Convention

Entre
le Groupe d'Action Locale (GAL),
l'Autorité de Gestion (AG)
et l'Organisme Payeur (OP)

CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées

Entre

La Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, ci-après désignée « autorité de gestion », représentée par la présidente du Conseil régional Carole DELGA,

Et

L'Agence de services et de paiement (ASP), ayant son siège social au 2, rue de Maupas – 87040 Limoges cedex, ci-après désignée « organisme payeur », représentée par son président directeur général, M. Stéphane LE MOING et, par délégation, par son Directeur régional M. Bernard DIBERT,

Et

La structure porteuse (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne) du Groupe d'Action Locale du G.A.L. du Pays de Cocagne, ci-après désignée « GAL », représentée par Monsieur Bernard CARAYON, représentant légal de la structure porteuse, en qualité de président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne, assurant la présidence du GAL et agissant en vertu d'une délibération en date du 03 mars 2016

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L313-13 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1-1 ; L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020;

Vu l'Accord de Partenariat du 8 août 2014 conclu entre la France et la Commission européenne pour la mise en œuvre des Fonds Européens Structurels et d'Investissement sur la période 2014-2020 ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional Midi-Pyrénées, approuvé par la décision de la Commission Européenne (n° CCI2014FR06RDRP073) du 17/09/2015 ;

Vu la délibération du Conseil Régional N° 14/06/11.16 du 10/06/2014 portant appel à candidatures Leader de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées signée le 6 février 2015, son avenant n°1 du 27 mars 2015, son avenant n° 2 du 22 juin 2015 et son avenant n°3 du 23 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil régional N° 14/06/06.01 du 10/06/2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional N° 15/07/11.13UE du 09/07/2015 portant décision de sélection du GAL ;

Vu la décision du 10 octobre 2014 de l'Association de Développement du Pays de Cocagne approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne à l'échelle des Communautés de de Communes Tarn-Agout, Lautrécois Pays d'Agout, et Sor et Agout ;

Vu la décision du 10 octobre 2014 de l'Association de Développement du Pays de Cocagne approuvant la constitution d'un Groupe d'Action Local à l'échelle d'un territoire regroupant les Communautés de Communes Tarn-Agout, Lautrécois Pays d'Agout, et Sor et Agout, ci-après désigné « territoire du GAL du Pays de Cocagne » ;

Vu la délibération du 6 mars 2016 attestant du portage du G.A.L. du Pays de Cocagne par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne, de l'engagement du G.A.L. du Pays de Cocagne à mettre en œuvre le plan de développement prévu par la Convention Leader 2014-2020 GAL/Région/ASP sur le territoire du GAL du Pays de Cocagne, et de la nouvelle composition du Comité de Programmation du G.A.L. du Pays de Cocagne ;

Vu la délibération du 8 octobre 2015 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne portant sur la convention LEADER 2014-2020 qui atteste notamment que le PETR est la structure porteuse du GAL Pays de Cocagne et qui approuve la constitution du comité de programmation,

Vu la délibération du 3 mars 2016 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne portant sur la convention LEADER 2014-2020,

Vu la délibération du 3 mars 2016 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne portant sur la composition du comité de programmation LEADER 2014-2020,

Vu les statuts de la structure porteuse du GAL.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de prendre en compte la grande diversité des territoires ruraux en Midi-Pyrénées, la région a choisi de territorialiser la politique de développement rural en mettant les stratégies locales de développement au coeur du mécanisme d'allocation des crédits.
En complément des politiques territoriales conduites par la région Midi-Pyrénées dans le cadre des Contrats Régionaux Uniques, LEADER, outil de développement territorial intégré permettra aux territoires, selon leur contexte et leur projet, d'optimiser l'utilisation des crédits sur leurs priorités de développement local (économie locale et touristique, services à la population, etc.) tout en impulsant de nouvelles dynamiques rurales conformes aux priorités de l'Union Européenne.

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local, il contribuera directement à la sous-priorité 6B (promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – promouvoir le développement local). Toutefois, les stratégies locales étant multisectorielles par définition, LEADER peut potentiellement contribuer à tous les domaines prioritaires de l'Union Européenne pour le développement rural, à condition qu'elles soient élaborées localement sur la base des besoins dument identifiés à l'échelle du territoire et qu'elle soit conforme avec les priorités identifiées pour les stratégies locales de développement dans l'Accord de partenariat.
Cependant, le diagnostic territorial régional montre que la question de l'attractivité constitue un enjeu majeur pour le développement économique et social des territoires ruraux pour les années à venir.
Ainsi, la région Midi Pyrénées a fixé dans l'appel à candidatures approuvé par la commission permanente du 10 juin 2014, deux défis principaux à relever pour ces territoires :

- celui du développement de l'activité et de l'emploi local ;
- celui de la qualité de la vie des populations.

Il est donc attendu que les GAL LEADER mettent en œuvre des stratégies efficaces pour répondre à ces deux défis.
Les candidatures au programme LEADER pourront notamment se positionner sur les priorités suivantes :

- le maintien et diversification des activités économiques,
- la qualification des infrastructures d'accueil liées aux activités économiques,
- la qualification et diversification de l'offre touristique,
- le renforcement de l'accessibilité aux emplois et aux services aux publics,
- le développement de l'économie de proximité,
- la valorisation à caractère économique des ressources patrimoniales, culturelles et naturelles,
- l'amélioration de la mobilité et de l'intermodalité
- la transition énergétique

Afin de favoriser l'identification de la valeur ajoutée de la méthode LEADER, les GAL doivent articuler leur stratégie autour d'une priorité ciblée clairement formulée et pertinente. Cette priorité doit être multisectorielle et constituer un fil conducteur, la logique d'intervention de la stratégie LEADER. Il ne s'agit donc pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL.

Article 1 - Objet

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Feader, la présente convention a pour objet de fixer :
- les obligations respectives des parties ;
- la stratégie de développement local du GAL et le plan d'actions décliné en fiches-actions ;
- le territoire du GAL
- les montants financiers Feader.

La présente convention couvre les sous-mesures suivantes du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées :
- 19.2 : Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement
- 19.3 : Préparation et mise en œuvre des activités de coopération
- 19.4 : Animation et frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement.

Article 2 – Territoire du GAL

2.1 Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL du Pays de Cocagne », pour la mise en œuvre de la stratégie Leader. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

2.2 Modification du territoire du GAL

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes précisées en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'autorité de gestion dans un délai indicatif d'un mois après la tenue du comité de programmation. L'autorité de gestion se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 3 – Obligations respectives des parties

3.1 Obligations du GAL et de la structure porteuse du GAL

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 3.

Le GAL fournit l'organigramme de son équipe technique à l'autorité de gestion du FEADER dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. Il s'engage à informer par écrit l'autorité de gestion de toutes modifications de l'équipe technique. L'équipe technique se définit comme le personnel désigné par le GAL dédié à la mise en œuvre de la stratégie Leader.

Le GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de mise en œuvre de la présente convention des moyens humains suffisants, dédiés à Leader pour lui permettre de mener à bien sa stratégie et d'assurer les tâches d'animation et de gestion.

Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention, en application de l'article 11.

Le GAL est tenu d'être représenté au comité de suivi régional interfonds et /ou au Comité Feader par une personne désignée au sein du comité de programmation.

En complément des tâches identifiées dans le circuit de gestion de l'annexe 8, le GAL assure les fonctions suivantes :

- communiquer sur les actions soutenues dans le cadre de la démarche Leader en cohérence avec la stratégie de communication mise en place par l'Autorité de gestion pour le Feader et assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement du GAL ;
- animer et suivre la stratégie de développement local en vue de la réalisation du plan d'actions Leader sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, le cas échéant, les aider, à monter leur projet et à remplir leurs dossiers de demande d'aides et de paiement ou si nécessaire les orienter vers d'autres fonds européens ;
- vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan d'actions du GAL défini à l'article 6 ;
- réunir, le cas échéant, un comité technique des co-financeurs ou tout autre comité jugé opportun ;
- préparer les comités de programmation mentionnés à l'article 5 et en transmettre le compte-rendu à l'autorité de gestion ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'autorité de gestion à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'autorité de gestion au GAL;
- décliner les procédures émanant de l'AG dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie du GAL ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur dans les délais requis ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'autorité de gestion notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;

- mettre en œuvre les éventuelles recommandations issues des contrôles des corps d'audit externe, de l'organisme payeur et de l'autorité de gestion notamment dans le cadre de la supervision des missions déléguées ;
- participer et contribuer aux actions mises en place par l'autorité de gestion et les réseaux ruraux régional et national ;
- échanger les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers avec la DDT(M);
- Contribuer au plan d'évaluation du PDR 2014-2020.

La répartition des tâches au sein du GAL entre Président, Comité de programmation et services techniques est précisée dans le règlement intérieur du GAL (Annexe 4).

3.2 Obligations de l'autorité de gestion

En complément des tâches identifiées dans l'annexe 8, l'autorité de gestion :

- veille au respect par le GAL du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées, des textes de l'Union européenne et nationaux applicables à la gestion du FEADER ;
- assure l'appui technique et réglementaire auprès du GAL nécessaire à la bonne mise en œuvre de ses missions par la rédaction et la diffusion de documents types, de règles et de procédures ;
- suit l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de développement du GAL ;
- pilote l'organisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de Leader (harmonisation des procédures, formation…) ;
- veille à l'existence et à la mise en œuvre de la piste d'audit et des procédures internes au GAL
- s'assure de la fluidité des procédures et assure un suivi des différentes étapes de traitement des dossiers mentionnés dans la présente convention (annexe 8) ;
- organise toutes les formations nécessaires auprès du GAL sur les questions de gestion ;
- assiste aux comités de programmation du GAL, sans voix délibérative ;
- informe régulièrement le GAL sur l'ensemble de la programmation du Feader ;
- réalise des contrôles sur les tâches déléguées au GAL ;
- échange avec le GAL les pièces et informations nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers ;
- donne un avis sur la contrôlabilité des fiches-actions.

3.3. Obligations de l'organisme payeur

En complément des tâches identifiées dans l'annexe 8, l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur :
- donne un avis sur la contrôlabilité des fiches-actions jointes à la présente convention ;
- assiste au comité de programmation en tant que de besoin sur invitation de l'AG ou du GAL, sans voix délibérative.

3.4. Circuit de gestion des dossiers

L'annexe 8 fixe les tâches incombant aux différentes parties dans le cadre du circuit de gestion des dossiers de demande Feader applicables à Leader.

Article 4 – Montants financiers Feader et gestion financière

4.1 Montant total de la maquette financière de Feader

Le montant total de la maquette financière de Feader allouée au GAL sur la période 2014 – 2023 s'élève à 2 120 000 € (deux mil lions cent vingt mille euros).

Une enveloppe réservataire non incluse dans le montant total de la maquette financière allouée au GAL / pourra être allouée le cas échéant.

4.2 Maquette financière

La maquette financière figure en annexe 2.

Elle se compose d'une maquette pluriannuelle des paiements prévus par fiche-action indiquant la part totale des aides publiques et la part Feader, ainsi que d'un profil annuel minimum d'engagements cumulés à respecter et d'un profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter pour le Feader.

4.3 Modalités d'intervention du Feader

Le Feader intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Programme de Développement Rural peuvent faire l'objet d'un co-financement du Feader.

La participation du Feader est de 60 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

4.4 Modifications de la maquette financière de Feader et de son montant total

4.4.1 Modifications de la maquette financière et de son montant total sur décision de l'autorité de gestion

4.4.1.1 Non-atteinte ou dépassement du profil annuel minimum d'engagements ou de paiements Feader cumulés

Le GAL s'engage à respecter le profil annuel minimum d'engagements juridiques et de paiements Feader cumulés tel que précisé au point 2.2 de l'annexe 2 mais peut avoir un niveau d'engagements et de paiement supérieur.

Si au 31/12 de l'année n, le cumul des engagements ou des paiements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements ou de paiements Feader cumulés attendu pour l'année n, l'autorité de gestion peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil annuel minimum, une diminution du montant total de la maquette financière du montant équivalent à la différence entre le montant du profil annuel attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. Cette modalité est mise en application à partir du 1er janvier 2019 sur la base du cumul des paiements constatés jusqu'au 31 décembre 2018.

En cas de dépassement du profil annuel minimum, une augmentation du montant total de la maquette financière équivalent à la différence entre le montant du profil annuel attendu et le montant cumulé des paiements effectués peut être mise en œuvre. Cette modalité est mise en application à partir du 1er janvier 2019 sur la base du cumul des paiements constatés ou des engagements constatés jusqu'au 31 décembre 2018.

Par ailleurs, en cas de dégagement d'office portant sur le Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées en année n, il est vérifié que les paiements effectués par GAL sont conformes au montant minimum de paiements cumulés attendu, dans les conditions exposées dans le paragraphe ci-dessus. Lorsque le profil annuel minimum de paiements Feader cumulés n'est pas respecté, le montant total de la maquette financière du GAL peut être diminué au prorata du dégagement d'office réalisé sur le Programme de Développement Rural.

4.4.1.2. Apurement

L'autorité de gestion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre par le GAL des tâches qui lui sont déléguées. Néanmoins, la responsabilité du GAL peut être engagée en cas de non-respect de l'une de ses obligations issues de la présente convention, notamment en cas de correction financière imputable au GAL.

4.4.1.3 Autres causes de modifications possibles

L'autorité de gestion peut décider d'abonder le montant total de la maquette financière de Feader précisée au 4.1 en fonction de l'enveloppe global Feader disponible.

A contrario, si le GAL ne consomme pas ses crédits, son enveloppe peut être réduite par l'autorité de gestion.

4.4.1.4. Modifications du profil annuel minimum d'engagement et de paiement cumulé à respecter

Le profil annuel minimum d'engagement et de paiements cumulés ne peut être modifié qu'à l'initiative de l'autorité de gestion.

4.4.2 Modifications de la maquette financière sur proposition du GAL

Le GAL peut effectuer des transferts entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière Feader du GAL, la modification fait l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10. La notification reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 2.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière Feader du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par le GAL sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. L'avenant reprend la maquette pluriannuelle des paiements par fiche-action, prévue au 2.1 de l'annexe 2. Le comité régional de suivi en est informé.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

4.5 Suivi des enveloppes d'autorisation d'engagement

Le GAL s'engage à fournir à l'autorité de gestion ses besoins en autorisations d'engagement pour l'année N, avant le 31 décembre de l'année N-1.

En retour, l'autorité de gestion précise au GAL le montant de l'enveloppe d'autorisations d'engagement qui lui est allouée pour l'année N et les intègre dans le logiciel informatique Osiris.

Si, en cours d'année, le montant de l'enveloppe d'autorisations d'engagement allouée au GAL s'avère insuffisant, une demande supplémentaire peut être adressée à l'autorité de gestion, qui apporte une réponse en fonction de ses contraintes budgétaires.

4.6 Délais limites d'engagement et de paiement

La DDT(M) s'engage à effectuer les derniers engagements juridiques avant le 31 décembre 2020. Le GAL s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires aux derniers engagements comptables et juridiques avant le 1e octobre 2020.

Le GAL s'engage à transmettre à la DDT(M) toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 30 avril 2023. Toutefois, pour les dépenses relatives à la sous-mesure 19.4, le GAL s'engage à transmettre au service instructeur toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements avant le 1er octobre 2023.

La DDT(M) s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements à l'organisme payeur avant le 30 septembre 2023.Toutefois, pour les dépenses relatives à la sous-mesure 19.4, le service instructeur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires pour effectuer les derniers paiements à l'organisme payeur avant le 1e décembre 2023.

Article 5 – Modalités de programmation des projets par le GAL

5.1 Composition du comité de programmation du GAL et règlement intérieur

Dans la composition du comité de programmation, les autorités publiques ou un groupement d'intérêt ne peuvent représenter plus de 49 % des droits de vote.

Le comité de programmation du GAL adopte un règlement intérieur dans un délai de 2 mois après la signature de la présente convention. Ce règlement intérieur comprend au minimum les rubriques décrites en annexe 4. Le GAL le transmet à l'autorité de gestion pour validation dans un délai de deux mois après la tenue du comité de programmation qui a adopté le règlement intérieur.

Toute modification de la composition du comité de programmation ou du règlement intérieur doit faire l'objet d'une information auprès de l'autorité de gestion.

La modification de la composition du comité de programmation ou du règlement intérieur peut faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10.

Toute modification de la composition du comité de programmation ne peut en aucun cas se traduire par un pourcentage de votant relevant des autorités publiques supérieur à 49 %.

5.2 Modalités de programmation des projets du GAL

5.2.1 : Quorum

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants du comité de programmation est présente et si au moins la moitié des voix à exprimer lors du vote relève du collège privé.

5.2.2 : Elaboration préalable d'une procédure de sélection

Le comité de programmation élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations soutenues. Le comité de programmation établit des critères de sélection objectifs qui permettent d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs et des valeurs cibles de la stratégie de développement local. Il autorise la sélection par procédure écrite selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

5.2.3 Examen et sélection des projets

Le comité de programmation du GAL se réunit selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Il examine ; classe le cas échéant et sélectionne les opérations présentées au regard des critères de sélection et détermine le montant de l'aide.

Le comité de programmation du GAL ne peut sélectionner les dossiers que s'ils sont éligibles.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir les comptes-rendus des débats signés du président du GAL et à les diffuser à l'autorité de gestion dans un délai indicatif d'un mois.

5.2.4 Mise en œuvre des décisions du comité de programmation

Le président du GAL est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations aidées, en conformité avec le plan d'actions du GAL décrit à l'annexe 6. Il s'engage à respecter les obligations communautaires relatives à la sélection des opérations. Par ailleurs, il est le garant pour éviter tout conflit d'intérêt au moment de la prise de décision.

Article 6 – Plan d'actions du GAL

6.1 Composition et respect du plan d'action

Le plan d'actions du GAL se compose :

- d'éléments de stratégie présentés en annexe 5 ;
- d'éléments financiers présentés en annexe 2 ;
- d'un ensemble de fiches-actions présenté en annexe 6.

Le GAL s'engage à respecter ce plan sur la période de la convention.

6.2 Modification des fiches-action

La modification d'une fiche-action existante peut faire l'objet d'une notification, dans les conditions prévues à l'article 10, sauf lorsque les modifications concernent les rubriques relatives aux :

- bénéficiaires éligibles ;
- type et description des opérations
- type de soutien ;
- dépenses éligibles ;
- conditions d'admissibilité ;
- montants et taux d'aide.

Toutefois, lorsque la modification porte sur la rubrique relative aux montants et taux d'aide et qu'elle ne fait que modifier la valeur d'un critère déjà existant, le recours à la notification selon les conditions de l'article 10 est possible. Il en est de même dans le cas de la suppression d'un critère au sein des 6 rubriques listées ci-dessus.

La procédure de notification ne s'applique pas à l'ajout ou au retrait d'une fiche-action.

Article 7 : Application informatique

Les parties s'engagent à utiliser le logiciel informatique Osiris à toutes les étapes de gestion. Chaque membre de l'équipe technique du GAL ou agent de la DDT(M) ou de l'autorité de gestion est destinataire pour les missions le concernant, déterminées dans l'annexe 8 relative au circuit de gestion, des habilitations *ad hoc*. L'autorité de gestion gère les habilitations du GAL.

L'ASP intègre dans son plan de formation « Osiris » les formations à apporter aux GAL en ce qui concerne ce logiciel informatique.

Article 8 – Suivi - évaluation

La mise en œuvre de la mesure 19 « Leader » est suivie dans le cadre de l'évaluation *in itinere,* de l'évaluation finale et de l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) du Programme de développement Rural Régional. Une évaluation spécifique peut être conduite à l'initiative du GAL ou de l'autorité de gestion. Le GAL conduisant une évaluation de sa stratégie locale de développement, utilise les moyens prévus au titre de la mesure 19.4 « animation et frais de fonctionnement ».

Article 9 – Contrôles

9.1 Contrôles de l'organisme payeur

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 10 – Avenant et notification

Toute modification de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant.

Cependant, une procédure de notification peut être mise en œuvre dans les cas spécifiés aux articles 4.4.2, 5.1 et 6.2 de la présente convention.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL. Elle est transmise concomitamment à l'autorité de gestion et l'ASP dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation et avec le compte-rendu de celui-ci.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

Article 12 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 9/07/2015 correspondant à la date de décision de sélection du GAL et prend fin à la clôture du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

Fait à TOULOUSE le 9 AOUT 2016

Le Président de la structure porteuse du
GAL Pays de Cocagne

Bernard CARAYON

La Présidente du Conseil régional
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

Carole DELGA

Le Président directeur général de l'ASP
et par délégation
le Directeur régional

Bernard DIBERT

Le Directeur régional délégué

Philippe SALABERT

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des communes constitutives du GAL
- Annexe 2 : Eléments financiers
- Annexe 3 : Composition du comité de programmation
- Annexe 4 : Clauses minimales du règlement intérieur du GAL
- Annexe 5 : Stratégie du GAL
- Annexe 6 : Fiches-actions mobilisées par le GAL
- Annexe 7 : Contenu minimum de la délibération de la structure porteuse et de ses statuts en cas de modification de la structure
- Annexe 8 : Circuit de gestion Leader

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONSTITUTIVES DU GAL

Le GAL Pays de Cocagne est constitué de 74 communes rassemblant au total 68 765 habitants (données population totale actualisée INSEE 2016).

Voici la liste des communes qui constituent son périmètre :

Nom de la Commune	N° INSEE	Nombre d'habitants (Population totale INSEE 2011)	EPCI
Brousse	81040	420	CC Lautrécois Pays d'Agout
Joncquières	81109	471	CC Lautrécois Pays d'Agout
Laboulbène	81118	140	CC Lautrécois Pays d'Agout
Lautrec	81139	1836	CC Lautrécois Pays d'Agout
Montdragon	81174	623	CC Lautrécois Pays d'Agout
Montpinier	81181	187	CC Lautrécois Pays d'Agout
Peyregoux	81207	129	CC Lautrécois Pays d'Agout
Puycalvel	81216	221	CC Lautrécois Pays d'Agout
Saint Genest de Contest	81250	282	CC Lautrécois Pays d'Agout
Saint Julien du Puy	81258	425	CC Lautrécois Pays d'Agout
Vénès	81311	767	CC Lautrécois Pays d'Agout
Cabanes	81044	263	CC Lautrécois Pays d'Agout
Carbes	81058	204	CC Lautrécois Pays d'Agout
Cuq	81075	489	CC Lautrécois Pays d'Agout
damiatte	81078	1044	CC Lautrécois Pays d'Agout
Fiac	81092	925	CC Lautrécois Pays d'Agout
Frejeville	81098	670	CC Lautrécois Pays d'Agout
Guitalens-L'Albarède	81132	861	CC Lautrécois Pays d'Agout
Magrin	81151	136	CC Lautrécois Pays d'Agout
Prades	81212	147	CC Lautrécois Pays d'Agout
Pratviel	81213	82	CC Lautrécois Pays d'Agout
Saint Paul Cap de Joux	81266	1108	CC Lautrécois Pays d'Agout
Servies	81286	624	CC Lautrécois Pays d'Agout
Teyssode	81299	414	CC Lautrécois Pays d'Agout

Vielmur sur Agout	81315	1511	CC Lautrécois Pays d'Agout
Viterbe	81323	363	CC Lautrécois Pays d'Agout
Aguts	81001	238	CC Sor et Agout
Algans	81006	218	CC Sor et Agout
Appelle	81015	73	CC Sor et Agout
Bertre	81030	115	CC Sor et Agout
Cambon les Lavaur	81050	283	CC Sor et Agout
Cuq Toulza	81076	708	CC Sor et Agout
Lacroisille	81027	124	CC Sor et Agout
Mouzens	81189	119	CC Sor et Agout
Péchaudier	81205	175	CC Sor et Agout
Puylaurens	81219	3332	CC Sor et Agout
Saint Germain des Prés	81251	904	CC Sor et Agout
Saint Sernin les Lavaur	81270	140	CC Sor et Agout
Cambounet-le-Sor	81054	878	CC Sor et Agout
Dourgne	81081	1356	CC Sor et Agout
Escoussens	81084	657	CC Sor et Agout
Lagardiolle	81129	235	CC Sor et Agout
Lescout	81143	643	CC Sor et Agout
Maurens Scopont	81162	182	CC Sor et Agout
Massaguel	81160	426	CC Sor et Agout
Saint-Affrique-les-Montagnes	81235	821	CC Sor et Agout
Saint-Avit	81242	272	CC Sor et Agout
Saïx	81273	3440	CC Sor et Agout
Semalens	81281	2064	CC Sor et Agout
Soual	81289	2448	CC Sor et Agout
Verdalle	81312	1175	CC Sor et Agout
Viviers-les-Montagnes	81325	1943	CC Sor et Agout
Bannières	81022	204	CC Tarn-Agout
Lacougotte Cadoul	81126	168	CC Tarn-Agout
Marzens	81517	298	CC Tarn-Agout
Massac Seran	81159	353	CC Tarn-Agout
Montcabrier	81173	259	CC Tarn-Agout
Veilhes	81310	108	CC Tarn-Agout
Villeneuve les Lavaur	81318	144	CC Tarn-Agout
Viviers les Lavaur	81324	225	CC Tarn-Agout
Ambres	81011	988	CC Tarn-Agout

ANNEXE 2 : ELEMENTS FINANCIERS

2.1 Maquette financière

Montants des paiements prévus par fiche-action du GAL sur la période 2014-2023.

Fiche-action (n°)	Total des paiements prévus sur 2014-2023		
	Feader	Contrepartie nationale	Total du cofinancement (Feader + contrepartie nationale)
Fiche action 1	530 000	353 333	883 333
Fiche action 2	466 400	310 933	777 333
Fiche action 3	402 800	268 533	671 333
Fiche action 4	455 800	303 866	759 666
Fiche action 5	14 840	9 893	24 733
Fiche action 6	250 160	166 773	416 933

2.2 Profil annuel minimum de paiements cumulés à respecter (en Feader)

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023
Tranches de paiements	5%	10%	15%	15%	15%	20%	20%

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Minimum des paiements cumulés attendus	5%	15%	30%	45%	60%	80%	100%

Les années indiquées sont des années civiles (1er janvier au 31 décembre).

2.3 Profil annuel minimum d'engagements cumulés à respecter (en Feader)

	2014-2017	2015-2018	2016-2019	2017-2020	2018-2021	2019-2022	2020-2023
Tranches des engagements	10%	25%	30%	35%	%	%	%

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Minimum des engagements cumulés attendus	10%	35%	65%	100%	%	%	%

Les années indiquées sont des années civiles (1er janvier au 31 décembre).

ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION

Nom Prénom Adresse	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
COLLEGE PUBLIC			
Jean-Pierre BONHOMME	Président de la CC Tarn-Agout	Titulaire	1er adjoint Ville de Lavaur
Jean-Paul ROCACHE	Conseiller Communautaire à la CC Tarn-Agout	Suppléant	Maire de Viviers lès Lavaur
Bernard CARAYON	Conseiller Communautaire à la CC Tarn-Agout (Président du PETR du Pays de Cocagne)	Titulaire	Maire de Lavaur
Marie Thérèse LACOURT	Conseillère Communautaire à la CC Tarn-Agout	Suppléant	Maire d'Azas
Dominique RONDI-SARRAT	Conseillère Communautaire à la CC Tarn-Agout	Titulaire	Maire de St-Sulpice, Conseillère Départementale
Michel GUIPOUY	Conseiller Communautaire à la CC Tarn-Agout	Suppléant	Président association Pastel en Scène
Gilles CORMIGNON	Conseiller Communautaire à la Tarn-Agout	Titulaire	1er adjoint mairie de Saint Lieux Lès Lavaur
Brigitte PARAYRE	Conseillère Communautaire à la Tarn-Agout	Suppléant	Maire de St-Agnan
Sylvain FERNANDEZ	Président de la CC Sor et Agout	Titulaire	Maire de Cambounet le Sor
Michel ORCAN	Conseiller Communautaire à la CC Sor et Agout	Suppléant	Maire de Massaguel
Anne LAPERROUZE	Conseillère Communautarie à la CC Sor et Agout	Titulaire	Maire de Puylaurens
Christian MAS	Conseiller Communautaire à la CC Sor et Agout	Suppléant	Maire d'Algans
Roger CAUQUIL	Conseiller Communautaire à la CC Sor et Agout	Titulaire	Maire de Saïx
Jean-Claude PINEL	Conseiller Communautaire à la CC Sor et Agout	Suppléant	Maire de Cuq-Toulza
Raymond GARDELLE	Président de la CC Lautrécois Pays d'Agout	Titulaire	Maire de Guitalens L'Albarède
Christian MAZARS	Conseiller Communautaire à la CC Lautrécois Pays d'Agout	Suppléant	Maire de Peyregoux
Thierry BARDOU	Conseiller Communautaire à la CC Lautrécois Pays d'Agout	Titulaire	Maire de Lautrec
Quentin VICENTE	Conseiller Communautaire à la CC Lautrécois Pays d'Agout	Suppléant	

COLLEGE PRIVÉ			
Patricia ROSSONI Lieu-dit « Le Grès », 330 route de Gaillac 81500 Ambres	Entreprise TP « ROSSONI »	Titulaire	
Jean-Pierre LESPINARD 29 avenue Victor Hugo, 81500 Lavaur	Association Commerçants et Artisans de Lavaur	Suppléant	
Patrice CHOUZY Cantecouqui, 81500 Lavaur	Responsable Cabinet Conseil	Titulaire	
Nicole BERSIA 124, chemin Renaudel, 81370 Saint-Sulpice	ADMR St Sulpice	Suppléant	
Edmond FERRER 8 rue des Bleuets, 81370 Saint-Sulpice	Directeur Association Tourisme St Sulpice	Titulaire	
Christophe MESSONNIER 8, rue d'En Boyer, 81500 Saint Lieux Lès Lavaur	Propriétaire Restaurant « Le Colvert » St Lieux les Lavaur	Suppléant	
Lionel SAINT BLANQUAT 29 allées Jean Jaurès, 81500 Lavaur	Hébergeur touristique à Lavaur	Titulaire	Responsable société AXA Lavaur
Jean-Michel VIGNAU 2 bis, allées Jean Jaurès, 81500 Lavaur	Entreprise « VIGNAU » de Lavaur	Suppléant	
Laurent VEYRIES 1, allée Boussac 81710 Saïx	Directeur MJC Saïx	Titulaire	
Didier AGASSE 3, rue du Roc 81 700 Puylaurens	Directeur MJC Puylaurens	Suppléant	
Patrick ALRAN Domaine du Carla 81 100 Burlats	Laboratoires Pierre FABRE	Titulaire	
Mathieu SAINT BLANCAT Le Tournals 81 580 Soual	Directeur Société « COOPELSO »	Suppléant	
Mathieu COSTE Domaine de flore, Senegre, 81 700 St Germain des Prés	Hébergeur touristique à St Germain des Près	Titulaire	Membre Conseil exploitation Office de Tourisme Intercommunal de la CC Sor et Agout
Régis Dejean Rue d'Orcières ZA Pièce grande 81 700 Puylaurens	Directeur SA Abattoirs Puylaurens	Suppléant	
Michel FABRIES La Baute Haute 81 220 Teyssode	Ingénieur retraité du secteur de l'environnement/énergie	Titulaire	
Bruno DENIVELLE 6, place du monument, 81 440 Lautrec	Propriétaire Restaurant « Le Clos d'Adèle » de Lautrec	Suppléant	Secrétaire « Association Lautrécoise de Sauvegarde des Anciens Métiers »

Gaël BARDOU Combelasse 81 440 Lautrec	Exploitant agricole	Titulaire	Membre du Syndicat de l'Aïl Rose de Lautrec
Francis FACHETTI Place du Château d'Eau 81 500 Fiac	Crêche « Les Petits de l'Agout »	Suppléant	Trésorier association « Les Petits de l'Agout »
Carryl CAMBIER	Directeur société du bâtiment « YMERIS » à Damiatte	Titulaire	
Stéphane SOUCLIER Rue de Lengouzy 81 440 Lautrec	Propriétaire café librairie « Café Plum » de Lautrec	Suppléant	Membre de l'association culturelle « Ma Case »

	Privé	Public	TOTAL
Titulaires	10	9	19
Suppléants	10	9	19
TOTAL	20	18	**38**

ANNEXE 4 : CLAUSES MINIMALES DU REGLEMENT INTERIEUR DU GAL

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé.

1. Les membres du Comité de programmation

Le Comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- au moins 50% des membres du Comité de programmation ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3.

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional *nom de la Région* ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion.
Il peut également inviter l'organisme payeur à assister à son comité de programmation.

Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

2. Responsabilité du président de la structure porteuse du GAL et du président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes.
Cette délégation peut ne porter que sur les actes relatifs au fonctionnement du comité de programmation (invitations et compte-rendus) puisque le président du GAL assure la présidence de ce comité.
Le rôle du Président du GAL, en tant que président du Comité de programmation, est d'animer le Comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur, signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

3. Fréquence des Comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

4. Les tâches du Comité de programmation

Le Comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;

CONVENTION TYPE LEADER

- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets (programmation, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;
- *(reprendre la liste des fonctions citées à l'article 5.2.3 de la présente convention)*

5. Préparation des réunions du Comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, comités techniques amont le cas échéant…)

6. Consultation écrite du Comité de programmation

Définir les modalités suivant lesquelles le GAL peut, à l'initiative de son Président, consulter les membres du Comité de programmation par écrit.

7. Secrétariat du Comité de programmation

Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme…).

9. Les décisions du Comité de programmation

Cet article définit les modalités de prise de décision, consensus ou majorité.
Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

EXEMPLE TYPE LEADER

ANNEXE 5 : STRATEGIE DU GAL

I- Exposé de la stratégie selon la priorité ciblée, la logique d'intervention et la cohérence du plan d'actions et des objectifs stratégiques

La définition de la priorité ciblée :
Au regard des grands constats issus du diagnostic, des besoins exprimés par les différents acteurs et surtout du souhait de concentrer l'effet levier LEADER, le Pays souhaite s'orienter vers **la priorité ciblée « d'une attractivité renforcée, au service de la qualité de vie et de la création d'emploi »**.
Cette priorité ciblée par LEADER entend diffuser les deux grandes dimensions du projet de territoire, c'est-à-dire « le développement d'une économie déjà diversifiée et l'emploi » et « l'organisation de l'accueil, l'accompagnement des modes de vie et la valorisation de la qualité de vie ».

Il s'agira prioritairement :

- de valoriser les potentiels qui portent l'image du Pays et son attractivité, et notamment le pastel - l'eau/nature - le bien-être/santé ;
- d'engager des projets et une dynamique territoriale autour de la transition énergétique ;
- de renforcer la cohésion sociale et territoriale.

La logique d'intervention..
Par le plan d'action proposé dans sa candidature, le GAL entend :
- conforter les dynamiques déjà territorialisées (tourisme et loisirs, offre d'accueil économique, culture) ;
- impulser de nouvelles dynamiques territoriales prioritaires autour des jeunes, de la transition énergétique, de l'économie de proximité et de la santé.

Au final, la stratégie LEADER vise à consolider une dynamique et une identité territoriales à travers une mise en réseau des acteurs publics et privés. Cette mise en réseau est bien une condition essentielle et un facteur d'innovation. Elle entend également prendre en compte la diversité et les différentes composantes du territoire en favorisant la définition de cadres de cohérence stratégique déclinés en :
- expérimentations et investissements fédérateurs et de niveau Pays ;
- des investissements structurants à l'échelle des trois intercommunalités et bassins de vie.

L'innovation de la démarche s'appuie sur une mise en réseau des acteurs et des démarches intersectorielles mais encore sur le parti pris de capitaliser des savoirs faire locaux et extérieurs.

..et la cohérence du plan d'action et des objectifs stratégiques :
Cette cohérence s'exprime :
- d'une part au travers de la priorité ciblée présentée ci-dessus et des principaux domaines d'intervention choisis pour construire le plan d'action (développement de l'économie touristique, culturelle et de loisirs, qualification de l'offre territoriale, développement de l'offre d'équipements et de services, expérimentations autour de la transition énergétique et écologique). Cette typologie d'intervention donnant du sens à la stratégie définie par rapport aux besoins exprimés, à la dynamique

de projet et aux défis du territoire issus du diagnostic. Elle tend également à conforter la lisibilité du programme et à éviter un effet de dispersion des investissements portés par les maîtres d'ouvrages ;

- d'autre part au travers du fait que ces domaines d'intervention peuvent permettre une large inscription des préoccupations des EPCI, des partenaires et des acteurs privés dans la mise en œuvre du programme, autour d'un nombre recentré de thématiques et d'une concentration d'investissements pour garantir un effet levier et ainsi renforcer la lisibilité du Pays et de son projet.

En outre, ce plan d'action affiche une synergie entre les différentes politiques publiques qui régissent une part importante du développement du territoire régional sur les nouvelles périodes de contractualisation, et notamment :

- avec le Contrat Régional Unique 2015-2017 au travers de la prise en compte de l'enjeu majeur de l'attractivité avec « une attractivité renforcée au service de la qualité de vie et de la création d'emploi » ;
- ainsi qu'avec la stratégie UE 2020 « pour une croissance intelligente, durable et inclusive », en lien avec les notions de « compétitivité de l'économie et de l'emploi », de « transition énergétique » et « d'inclusion sociale ».

II- Logigramme établissant le lien entre les orientations stratégiques d'intervention (axes stratégiques) et les fiches actions

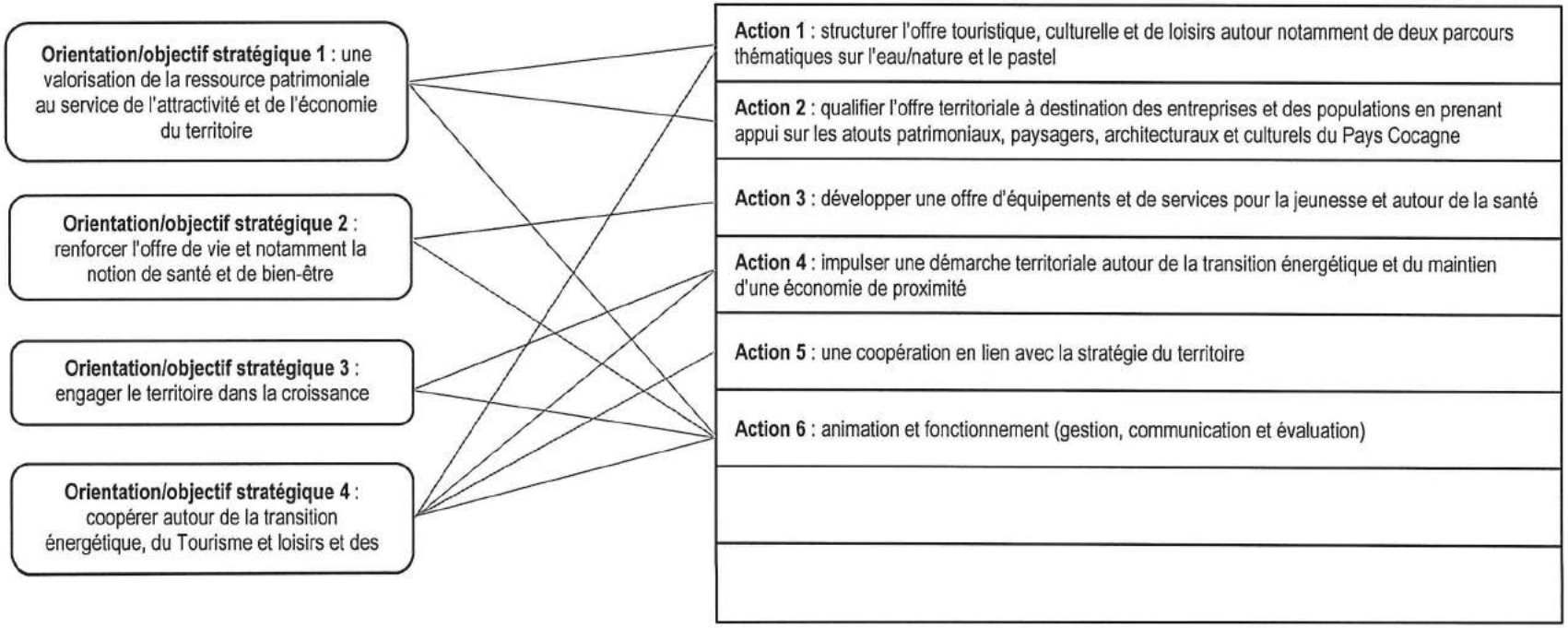

ANNEXE 6 : FICHES-ACTIONS MOBILISEES PAR LE GAL

Fiche-action 1 : structurer l'offre touristique, culturelle et de loisirs autour du patrimoine identitaire du Pays de Cocagne

LEADER 2014-2020	***GAL PAYS DE COCAGNE***	
ACTION	***N°1***	***structurer l'offre touristique, culturelle et de loisirs autour du patrimoine identitaire du Pays de Cocagne***
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de notification de la sélection du GAL : 09 juillet 2015	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Contexte et orientations stratégiques

Le Pays de Cocagne déploie depuis de nombreuses années, dans le cadre du partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme du Tarn, une stratégie de développement de l'offre touristique du territoire (notamment les activités de loisirs et de pleine nature). La clientèle, essentiellement régionale, privilégie l'excursion ou le court séjour. L'attractivité touristique se fonde sur un patrimoine d'intérêt historique, architectural, naturel, et culturel, et des activités offertes aux touristes (bases de loisirs, sentiers de randonnées, fermes équestres...).
Depuis 2008, le territoire a engagé une démarche de structuration du réseau des Offices de Tourisme du Pays et de son offre touristique, qui a permis d'identifier un certain nombre d'outils et de lignes forces (autour de la thématique du pastel notamment). Par ailleurs, l'eau avec la rivière Agout, l'existence de bases de loisirs et plus globalement le patrimoine naturel et paysager, constituent un autre marqueur essentiel de l'offre.
Néanmoins, le Pays de Cocagne ne dispose pas encore d'une offre identitaire suffisamment qualifiée et structurée pour se différencier des autres territoires du Tarn.
Parallèlement, les destinations et les territoires touristiques sont dans l'obligation d'investir le numérique sous peine de décrochage. Outre la promotion, l'accueil et la découverte de l'offre, le numérique est un outil qui peut favoriser la consommation et la dépense touristique sur le territoire. Dans ce cadre, le CDT du Tarn met en place un « internet de séjour » qui est une opportunité pour le développement touristique du territoire, et une stratégie de développement du numérique est réfléchie en partenariat avec les Offices de Tourisme du Pays.

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

- Renforcer le positionnement touristique du Pays Cocagne, en complémentarité avec les autres territoires ;
- Investir le champ du numérique.

Objectifs opérationnels :

- Cibler la structuration de l'offre touristique et de loisirs autour du patrimoine identitaire du Pays de Cocagne (en particulier en lien avec l'héritage de l'histoire du pastel, ainsi qu'autour des espaces naturels du territoire) ;
- Mettre en place des outils de promotion et de découverte de ce patrimoine ;
- Créer les conditions favorables à l'usage du numérique et notamment de l'internet de séjour du CDT du Tarn ;
- Poursuivre la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs.

c) Effets principaux attendus

- Structuration des offres « Pastel » et « eau/nature/paysages » ;
- L'offre mise en place est relayée par des outils numériques, notamment ceux mis en place en partenariat avec le CDT du Tarn ;
- Développement de l'offre des bases de loisirs ;

- Développement des équipements touristiques et culturels identitaires du territoire
- Amélioration de la qualité et des conditions d'accueil des touristes sur le territoire

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

2.1 Créer une offre à relier à la thématique du « pastel » :
- identifier des sites et des acteurs en lien avec le pastel sur le territoire du GAL avec l'appui du Comité Départemental du Tourisme du Tarn et du réseau des Offices de Tourisme du Pays de Cocagne ;
- accompagner les acteurs identifiés dans le montage de projets en lien avec la thématique du pastel pour concevoir des projets d'aménagement et de développement touristique : travaux de réhabilitation, de construction, d'aménagements intérieurs et extérieurs, signalétique et affichage pour l'animation pédagogique du site, petits équipements, création de centre(s) d'interprétation(s) ;
- accompagner des actions de création artistique et d'organisation de manifestations culturelles sur le thème du pastel sur les territoires du G.A.L.

2.2 Agir pour la création, réhabilitation ou modernisation d'équipements de tourisme et de loisirs en lien avec une offre eau/nature/paysages, et de découverte thématique du patrimoine :
- concevoir et réaliser des équipements de tourisme de loisirs et des équipements de découverte le long du linéaire de la rivière de l'Agout : études et travaux d'aménagements permettant l'ouverture au public de sites avec une vocation pédagogique et de loisirs (y compris les travaux de sécurisation de berges de rivières), mise en place de signalétique et d'outils d'interprétation, création et/ou développement d'activités économiques participant au développement du Tourisme sur le territoire du G.A.L. (exemples : activités de loisirs type canoë, de restauration sur péniche) ;
- diversifier et qualifier (exemple : label « Tourisme et Handicap ») l'offre de loisirs des bases de loisirs du territoire du Pays de Cocagne : études et travaux d'aménagements de nouveaux équipements et de modernisation de l'existant sur les bases de « Ludolac », « Aquaval », et « les Etangs », ainsi que sur des espaces naturels aquatiques ouverts au public et pouvant s'intégrer à l'offre touristique du Pays de Cocagne (espaces aquatiques naturels de campings et de sites classés d'intérêt écologique) ;
- concevoir et réaliser des aménagements de découverte en lien avec des itinéraires thématiques valorisables localement (chemins de Saint-Jacques de Compostelle, routes équestres, voie romaine, thématique de l'aïl, du pastel) : études et travaux pour la mise en place d'équipements d'interprétation des paysages et du patrimoine (patrimoine vernaculaire, industriel, naturel, alimentaire), de signalétique, aménagements spécifiques en lien avec les différentes pratiques envisagées (cavaliers, cyclistes, randonneurs), aménagements nécessaires à l'obtention du label « Tourisme et Handicap » ;
- agir pour la création, réhabilitation ou modernisation d'équipements touristiques et culturels participants à la valorisation du patrimoine identitaire du Pays de Cocagne (patrimoine identitaire = patrimoine vernaculaire, industriel, naturel, alimentaire) : études et travaux d'aménagements (aménagements intérieurs et extérieurs, paysagers, d'espaces publics), petits équipements, signalétique, aménagements nécessaires à l'obtention du label « Tourisme et Handicap ».
- accompagner des actions sur les territoires du G.A.L. liées à la création artistique et à l'organisation de manifestations culturelles en lien avec l'offre eau/nature/paysage et le patrimoine (patrimoine vernaculaire, industriel, naturel, alimentaire).

2.3 Développer des outils de communication au service de la découverte et de la promotion touristique du territoire du Pays de Cocagne
- élaborer et mettre en œuvre un schéma d'accueil et de diffusion de l'information à l'échelle du territoire du G.A.L. et mettre en œuvre une stratégie numérique : développer la communication web (investissements pour la création et le développement de contenus - vidéos, référencement, websémantique -, refonte site internet Pays), faire une animation numérique de territoire (actions de formation de prestataires privés et personnels des offices de tourisme), développer l'accueil numérique (étude d'opportunité technique d'implantation de bornes WIFI et interactives sur l'ensemble du territoire du Pays de Cocagne et travaux d'implantation des équipements recommandés par l'étude d'opportunité, développement d'outils existants - exemple : application numérique « les ports pasteliers » -) ;
- développer des actions de connaissance et de promotion à l'échelle du territoire du G.A.L. : élaboration de brochures et guides thématiques, expositions, foires, salons, évènements presse et radio, actions de communication à destination des acteurs locaux ;
- participer au plan de communication de l'Internet de séjour en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme du Tarn : financements de supports marketing développés par le C.D.T.

2.4 Accompagner la professionnalisation du réseau des OT :

- réaliser des investissements matériels dans les offices de tourisme du Pays de Cocagne : travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs, mobilier d'accueil, équipements bureautiques et numériques.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subventions

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Seront exclus de l'aide sollicitée au titre du programme Leader :

- Les investissements immobiliers dédiés à la montée en gamme des entreprises touristiques hôtelières et d'hôtellerie de plein air (PO FEDER - OS 5) ;
- Les investissements dédiés au domaine du e-tourisme qui concourent à une promotion d'une échelle territoriale supérieure à celle du Groupe d'Action Locale (PO FEDER - OS 7).
- Les projets destinés à la qualification et à la diversification de l'offre agro-touristique locale (PDRR M04 et M06).

5. BENEFICIAIRES

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, Syndicats Mixtes, Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, sociétés publiques locales, associations de droit public, associations de droit privé, toutes entreprises au sens communautaire, particuliers, syndicats professionnels, fondations.

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles :

Prestations externes :

- Etudes préalables confiées à un prestataire externe (études d'opportunités, de faisabilité, de marché, de programmation, de maîtrise d'oeuvre)
- Prestations intellectuelles (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur, marques commerciales)
- Frais de communication (prestations externes pour : conception, édition et impression de documents et supports de communication, conception et/ou maintenance de site internet, de solutions de communication audiovisuelle dynamique)
- Frais de fonctionnement directement liés à l'opération (prestations extérieures, frais de location de salle et de matériel)
- Les coûts de location et des prestations externes seront rattachés directement aux opérations retenues. Les coûts de location et des prestations externes feront l'objet d'une facture ou d'un justificatif précisant l'objet correspondant.

Dépenses matérielles :

- Dépenses de travaux : travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments (gros oeuvre, isolation, finition) travaux d'aménagements intérieurs, travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, travaux d'aménagement d'espaces publics, acquisition et installation de mobilier urbain (tables, bancs, barrières, balustrades, chaises, luminaires, bacs à végétaux)
- Frais généraux (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs)
- Dépenses d'investissement d'équipement et de matériel : acquisition et installation de matériel roulant ou flottant destiné à une activité économique ou publicitaire au profit de l'économie touristique du territoire du G.A.L (y compris les coûts de transports éventuels nécessaires au déplacement de matériel depuis son lieu d'acquisition jusqu'au lieu de réalisation de l'action), acquisition et installation de petit matériel (informatique, bureautique, technique et mobilier), fourniture et installation de supports de communication (exemples : panneaux électroniques, bornes interactives, écrans dynamiques, tablettes, kakémonos), signalétique, achat et plantation de matériel végétal

Conformément à l'article 69.3 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie
- La taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA

Sont exclus par ailleurs :

- les acquisitions immobilières
- les travaux de démolition de bâtiments
- les dépenses liées à l'aménagement de voieries et réseaux divers (opérations de terrassement et de génie civil associées), hors aménagements d'accessibilité
- les frais de rémunération (salaires et charges) et de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, de valorisation de bénévolat) des associations et organismes privés.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations soutenues devront clairement contribuer à la stratégie locale de développement définie par le GAL en début de programme et sélectionnée par le comité de sélection régional le 9 juillet 2015, et répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Chaque projet d'équipement devra justifier, dans son contenu, d'une prévision de l'impact des équipements prévus sur la fréquentation du site aménagé ;

- Concernant les dépenses de travaux et d'investissement liées à la thématique du pastel (rubrique 2.1), les opérations proposées devront concerner des sites et/ou des acteurs identifiés préalablement en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme et le réseau des Offices de Tourisme du Pays de Cocagne ;

- Les projets liés à l'exercice d'une activité économique devront présenter les éléments permettant d'apprécier la durabilité du projet au travers d'une étude de la viabilité économique de l'activité ;

- Un bénéficiaire, hors démarche de création, ne doit pas présenter de fonds propres négatifs, ou être en procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire. Il présentera les éléments du dernier exercice comptable à l'appui de sa demande ;

- En ce qui concerne plus spécifiquement les projets liés à la création artistique et à l'organisation de manifestations culturelles, l'ensemble des critères suivants doit pouvoir être pris en compte :

- Les actions proposées devront permettre d'illustrer l'une des thématiques suivantes : le pastel, l'eau/nature/paysage, le patrimoine (patrimoine vernaculaire, industriel, naturel, alimentaire):
- Les associations sollicitant l'aide Leader doivent avoir leur siège social et leur activité obligatoirement sur le territoire de l'une des trois intercommunalités située dans le périmètre administratif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne
- L'action présentée par le bénéficiaire doit confirmer son caractère itinérant (a minima à l'échelle de plusieurs Communes membres de l'une des trois intercommunalités située dans le périmètre administratif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne), ou un rayonnement extra-ordinaire dépassant l'échelle territoriale du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne dans son intégralité.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets s'appuiera sur une grille d'analyse développée par le GAL pour aider à valider la cohérence et la pertinence du projet, selon un système de points permettant le classement des dossiers. Cette grille d'analyse définit un seuil minimum de notation en deçà duquel un projet proposé pourra ne pas être retenu.

Les principes de sélection développés dans cette grille s'articulent autour des axes suivants :

- Caractère structurant du projet : apprécié selon l'échelle territoriale du projet sur la base de l'échelon intercommunal ou du bassin de vie et quantifié selon les échelles supérieures ;
- Aspect de développement durable : apprécié selon la prise en compte des trois piliers du développement durable (économie/égalité hommes-femmes/environnement)

- Caractère innovant du projet : apprécié selon le degré de partenariat présent dans le projet, et suivant le degré d'innovation de l'équipement ou de l'offre mis en place par la réalisation de l'action présentée.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

La valeur ajoutée LEADER : le programme LEADER 2014-2020 contribuera globalement au travers de cette fiche :

- à accompagner et développer la professionnalisation des Offices de Tourisme, notamment par l'optimisation de l'organisation et de l'équipement des différents bureaux d'information touristiques du territoire du Pays ;
- à favoriser, à l'échelle du territoire du G.A.L., l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de développement numérique du territoire, ainsi que le développement de l'offre touristique et de loisirs autour d'une identité patrimoniale partagée à cette échelle.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%.
Le montant minimal de FEADER par dossier est fixé à 10 000 euros.
Le montant maximal de FEADER par dossier est fixé à 80 000 euros.
Taux maximum d'aide publique : 80%, sous réserve des règles nationales notamment en termes d'autofinancement minimum et de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'Etat, seront utilisés les régimes d'aide exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Dans ce cas, les principaux régimes d'aide exemptés suivants pourront être sollicités (liste non exhaustive) :

- Régime SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale
- Régime SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- Régime SA 43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
- Règlement des minimis.

Point sur la vigilance sur la contrôlabilité du taux maximum d'aide publique :

Pour atténuer le risque de dépassement du taux en cas de paiement décalé ou tardif d'un financeur, le GAL s'engage auprès de tous les maîtres d'ouvrage à communiquer sur la nécessité de signaler tous les financements demandés et obtenus avant le paiement final des opérations.

Le porteur de projet devra indiquer dans sa demande de subvention adressée au GAL toutes les demandes de cofinancements réalisées au stade de l'instruction et lors de la demande de paiement.
Il s'engage donc à déclarer tous les financements perçus ou restant à percevoir.

Le GAL sera très vigilant sur ce point et alertera en amont tous les porteurs de projets.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi et évaluation

- Modalités et questions évaluatives spécifiques à la mesure :

L'évaluation de la mesure s'appuiera sur la grille d'évaluation des projets proposée au Comité de Programmation et sera conduite au regard de trois dimensions :

- l'atteinte des objectifs fixés par le biais des indicateurs de réalisation et de résultats ci-dessous ;
- l'analyse qualitative au regard des indicateurs de la grille d'évaluation sur le caractère structurant des projets, la prise en compte des trois piliers du développement durable, et le degré d'innovation des projets, ainsi que de l'image renvoyée par le territoire ;

- l'impact du programme sur les partenariats et la mise en réseau qu'aura permis de créer le programme LEADER entre les acteurs et les structures et l'impact de l'animation/gestion du programme.

  - Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	15
Réalisation	Nombre de lieux de médiation valorisés et/ou réalisés	3
Réalisation	Nombre d'équipements touristiques de loisirs valorisés (bases de loisirs)	3
Résultats	Nombre d'emplois créés et/ou maintenus	50
Résultats	Mesure annuelle de la fréquentation des Offices de Tourisme (au comptoir)	38 000

Fiche-action 2 : qualifier l'offre territoriale à destination des entreprises et des populations en prenant appui sur les atouts patrimoniaux, paysagers, architecturaux et culturels du Pays de Cocagne

LEADER 2014-2020	***GAL PAYS DE COCAGNE***	
ACTION	***N°2***	***qualifier l'offre territoriale à destination des entreprises et des populations en prenant appui sur les atouts patrimoniaux, paysagers, architecturaux et culturels du Pays de Cocagne***
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de notification de la sélection du GAL : 09 juillet 2015	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Contexte et orientations stratégiques

La forte croissance démographique et les demandes des entreprises renvoient à une réflexion sur la qualité de l'offre d'accueil.

Il s'agit :

- d'éviter une banalisation résidentielle des pôles d'accueil démographique ;
- de mettre en marché une offre de zones d'activités à la fois attractive et intégrée du point de vue environnemental et paysager.

En corollaire, le territoire dispose d'atouts paysagers et patrimoniaux qu'il convient non seulement de préserver mais aussi de diffuser pour renforcer la qualité de l'offre économique et la qualité de vie sur le territoire.

Le Pays de Cocagne s'attachera dans la présente fiche à développer sur l'ensemble de son territoire une démarche innovante et expérimentale qui s'appuiera notamment sur les travaux réalisés dans le programme précédent avec l'Institut Universitaire Professionnel de Montauban sur la valorisation du territoire autour de la notion du « pastel » (Etude sur les projets de valorisation du Pastel de 2009).

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

- Qualifier des éléments majeurs de l'offre territoriale participant à l'animation économique et sociale ;
- Intégrer les éléments identitaires forts, notamment patrimoniaux, dans un marketing territorial économique ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager.

Objectifs opérationnels :

- Expérimenter un référentiel commun de qualification paysagère des zones d'activités ;
- Mener des expérimentations de qualification urbaine et d'équipements publics autour de l'entité « pastel » ;
- Mener des actions de sensibilisation auprès des jeunes publics.

c) Effets principaux attendus

- Intégration d'un référentiel patrimonial et paysager partagé dans des documents d'urbanisme ;
- Requalification d'une vitrine économique composée de trois à quatre zones d'activités autour d'une démarche partagée à l'échelle du territoire du Pays ;
- Renforcement de la trame verte et bleue.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

2.1 Mener des opérations de qualification et d'intégration paysagère et architecturale en lien avec les outils et les référentiels existants ou à créer :

- Qualifier les zones d'activités intercommunales : études et travaux d'aménagements

paysagers, de signalétique, de mobilier urbain, petits équipements dédiés à l'émergence de services et de contenus innovants via le numérique destinés à optimiser l'organisation et le fonctionnement local des entreprises, qui pourront être basés sur les notions de : sans contact, réalité augmentée, applications spatiales géo localisation, développement collaboratif ;
- Mener des opérations d'intégration paysagère d'équipements publics : études et travaux d'aménagements paysagers et d'aménagement d'espaces publics ;
- Qualifier les entrées de bourgs et les centres-bourgs : études et travaux d'aménagements paysagers, d'aménagement d'espaces publics, de signalétique, équipement en mobilier urbain.

2.2 Mener des actions de sensibilisation au patrimoine, notamment auprès des jeunes
- Mener des actions de connaissance en vue d'une sensibilisation du public, en priorité à destination du jeune public, à la préservation du patrimoine naturel, vernaculaire, ou architectural : élaboration de guides techniques, expositions, animations thématiques sur sites.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subventions

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Seront exclus de l'aide sollicitée au titre du programme Leader :
- Les actions visant à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au développement de solutions favorisant l'émergence de contenus numériques publics innovants dédiés au développement et à l'usage des TIC à une échelle supérieure à celle du territoire du G.A.L. (PO FEDER – OS 7) ;
- Les investissements réalisés sur les zones d'activité d'intérêt régional (PO FEDER – OS 4) ;
- Le soutien des mesures d'équipements de territoires ruraux en infrastructures Très Haut Débit et fibre (PDRR – M07).

5. BENEFICIAIRES

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, Syndicats Mixtes, Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, sociétés publiques locales, associations de droit public, associations de droit privé, toutes entreprises au sens communautaire, chambres consulaires.

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles :
Prestations externes :
- Etudes préalables confiées à un prestataire externe (études d'opportunités, de faisabilité, de marché, de programmation, de maîtrise d'oeuvre)
- Prestations intellectuelles (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur, marques commerciales)
- Frais de communication (prestations externes pour : conception, édition et impression de documents et supports de communication, conception et/ou maintenance de site internet)
- Frais de fonctionnement (prestations extérieures, frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération)

Dépenses matérielles :
- Dépenses de travaux : travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, travaux d'aménagement d'espaces publics, acquisition et installation de mobilier urbain (tables, bancs, barrières, balustrades, chaises, luminaires, bacs à végétaux)
- Frais généraux (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs)
- Dépenses d'investissement d'équipement et de matériel : acquisition et installation de petit matériel (technique et mobilier), fourniture et installation de supports de communication (panneaux, bornes interactives, signalétique), achat et plantation de matériel végétal

Conformément à l'article 69.3 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :
- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie
- La taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA

Sont exclus par ailleurs :
- les acquisitions immobilières
- les travaux de démolition de bâtiments
- les dépenses liées à l'aménagement de voieries et réseaux divers (opérations de terrassement et de génie civil associées), hors aménagements d'accessibilité
- les frais de rémunération (salaires et charges) et de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, de valorisation de bénévolat) des associations et organismes privés.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations proposées à la sélection du comité de programmation devront être conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et le Règlement de Développement Rural, et contribuer aux objectifs régionaux pour le développement local définis dans le Programme de Développement Régional.

Les opérations soutenues devront clairement contribuer à la stratégie locale de développement définie par le GAL en début de programme et sélectionnée par le comité de sélection régional le 9 juillet 2015, et répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Chaque projet d'aménagement proposé à la sélection du Comité de Programmation du GAL devra présenter, dans sa faisabilité, une ou plusieurs déclinaisons techniques d'aménagement paysager et d'équipement de mobilier urbain en lien direct avec l'étude des projets de valorisation du Pastel réalisée en 2009 par l'Institut Universitaire de Montauban sur le Pays de Cocagne sur le thème du fleurissement et des aménagements paysagers ;

- Les zones d'activités concernées par des opérations d'aménagement devront :
- faire état dans leur démarche d'une prise en compte du développement durable lors des phases de conception ou d'amélioration d'un produit par la production d'une note spécifique sur l'élaboration et la mise en place d'une démarche de qualité (à titre d'exemples : conduite d'une réflexion sur les besoins d'accueil, élaboration de charte de qualité environnementale, organisation du conseil architectural et paysager, production d'une démarche de qualité environnementale).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets s'appuiera sur une grille d'analyse développée par le GAL pour aider à valider la cohérence et la pertinence du projet, selon un système de points permettant le classement des dossiers.
Cette grille d'analyse définit un seuil minimum de notation en deçà duquel un projet proposé pourra ne pas être retenu.

Les principes de sélection développés dans cette grille s'articulent autour des axes suivants :
- Caractère structurant du projet : apprécié selon l'échelle territoriale du projet sur la base de l'échelon intercommunal ou du bassin de vie et quantifié selon les échelles supérieures ;
- Aspect de développement durable : apprécié selon la prise en compte des trois piliers du développement durable (économie/égalité hommes-femmes/environnement)
- Caractère innovant du projet : apprécié selon le degré de partenariat présent dans le projet, et suivant le degré d'innovation de l'équipement ou de l'offre mis en place.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

La valeur ajoutée LEADER : le programme 2014-2020 contribuera globalement à soutenir des opérations innovantes et/ou expérimentales, valorisant en particulier la réflexion conduite en 2009 par le Pays de Cocagne sur la thématique du « pastel », ainsi que l'expérimentation de démarches nouvelles sur la prise en compte de l'environnement et du paysage sur les zones concernées.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%.
Le montant minimal de FEADER par dossier est fixé à 10 000 euros.
Le montant maximal de FEADER par dossier est fixé à 80 000 euros.
Taux maximum d'aide publique : 80%, sous réserve des règles nationales notamment en termes d'autofinancement minimum et de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'Etat, seront utilisés les régimes d'aide exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Dans ce cas, les principaux régimes d'aide exemptés suivants pourront être sollicités (liste non exhaustive) :

- Régime SA 40405 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- Règlement des minimis.

Point sur la vigilance sur la contrôlabilité du taux maximum d'aide publique :

Pour atténuer le risque de dépassement du taux en cas de paiement décalé ou tardif d'un financeur, le GAL s'engage auprès de tous les maîtres d'ouvrage à communiquer sur la nécessité de signaler tous les financements demandés et obtenus avant le paiement final des opérations.

Le porteur de projet devra indiquer dans sa demande de subvention adressée au GAL toutes les demandes de cofinancements réalisées au stade de l'instruction et lors de la demande de paiement.
Il s'engage donc à déclarer tous les financements perçus ou restant à percevoir.

Le GAL sera très vigilant sur ce point et alertera en amont tous les porteurs de projets.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi et évaluation

- Modalités et questions évaluatives spécifiques à la mesure :

L'évaluation de la mesure s'appuiera sur la grille d'évaluation proposée au Comité de Programmation et sera conduite au regard de trois dimensions :

- l'atteinte des objectifs fixés par le biais des indicateurs de réalisation et de résultats ci-dessous ;
- l'analyse qualitative au regard des indicateurs de la grille d'évaluation sur le caractère structurant des projets, la prise en compte des trois piliers du développement durable, et le degré d'innovation des projets, ainsi que de l'image renvoyée par le territoire (par rapport notamment au travail sur l'intégration paysagère et à la qualité des investissements réalisés) ;
- l'impact du programme sur les partenariats et la mise en réseau qu'aura permis de créer le programme LEADER entre les acteurs et les structures et l'impact de l'animation/gestion du programme.

- Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	10
Réalisation	Nombre de zones d'activité requalifiées	3
Réalisation	Nombre de partenariats engagés sur des démarches de sensibilisation et de qualification de l'offre territoriale	1
Réalisation	Nombre d'actions de communication engagées pour la sensibilisation des publics	1

Résultats	Nombre d'emplois créés et/ou maintenus	100
Résultats	Taux de remplissage des zones d'activités	70%

Fiche-action 3 : développer une offre d'équipements et de services pour la jeunesse et autour de la santé

LEADER 2014-2020	***GAL PAYS DE COCAGNE***	
ACTION	***N°3***	***Développer une offre d'équipements et de services pour la jeunesse et autour de la santé***
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de notification de la sélection du GAL : 09 juillet 2015	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Contexte et orientations stratégiques

Les différentes parties et les composantes du territoire (périurbaines, rurales) présentent des demandes en matière de services à la population quelque peu différenciées, même si, globalement, l'arrivée de jeunes ménages côtoie un phénomène de vieillissement démographique, notamment dans la partie centrale du territoire. Ce vieillissement génère une demande croissante pour les personnes âgées, surtout en matière d'offre de soins.
Ces dernières années d'importants investissements ont permis d'atteindre un bon niveau de couverture en matière de services à la petite enfance, dont le développement et la mise à niveau restent cependant constants. Parallèlement, les besoins liés à l'enfance-jeunesse d'une part, et à la santé d'autre part, n'ont pas fait l'objet des mêmes volumes d'investissement.
La demande sur l'enfance-jeunesse relève de l'accès à des activités socioculturelles et sportives de proximité. Au-delà de ces deux dimensions, la difficulté relève de la juste identification des besoins exprimés par cette population.
Par ailleurs en matière de santé, le vieillissement de la population touche également les professionnels et interpelle forcément l'organisation à venir de l'offre de soins sur le territoire, son articulation entre les offres sanitaires et médico-sociales, ainsi que la prévention et la promotion de la santé en lien avec les partenaires (ARS et éducation nationale).
Enfin, la dimension bien être/sport/santé est bien présente en Pays Cocagne mais à ce jour insuffisamment valorisée et structurée à une échelle territoriale. Outre la notion de « qualité de vie », cette dimension repose sur la présence d'une entreprise phare du monde de la santé, avec deux unités du groupe Pierre Fabre (une unité à l'ouest, et l'autre à l'est du Territoire), originaire du territoire, et la présence de l'hôpital de Lavaur conventionné avec le CHU de Toulouse, rayonnant sur l'ensemble Sud Tarn.

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

- Répondre aux besoins de proximité des jeunes enfants et adolescents ;
- Répondre aux besoins des professionnels de l'offre de soins sanitaire et du médico-social ;
- Expérimenter un projet de territoire de santé/bienêtre.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en œuvre une offre d'activités à destination des jeunes enfants et adolescents, en intégrant la notion d'accessibilité ;
- Elaborer et mettre en œuvre, avec les partenaires de la santé, une stratégie sur l'organisation de l'accès à la santé à l'échelle des territoires du Pays ;
- Expérimenter un parcours de santé bien/être pouvant, à terme, s'intégrer dans l'offre de loisirs.

c) Effets principaux attendus

- La demande de l'enfance-jeunesse est bien cernée par les acteurs du territoire ;
- Les partenaires de la santé se mobilisent autour d'une réflexion commune et de projets ;
- Le parcours de santé fait l'objet d'une approche multisectorielle et intergénérationnelle, et intègre les leaders locaux de la santé.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

2.1 Développer l'offre enfance-jeunesse

- Réaliser une étude d'identification des besoins et de l'offre par une (des) phase(s) de diagnostic(s) à l'échelle du G.A.L. sur le thème de la mobilité ;
- Elaborer des projets et des activités, sur le thème de la mobilité, en lien avec le(s) diagnostic(s), pour la mise en oeuvre de dispositifs améliorant la mobilité des jeunes, principalement dans les domaines suivants :
  - dans le domaine du transport (TAD, covoiturage),
  - dans le domaine de l'accès et la diffusion de l'information (élaboration et développement de nouveaux outils liés à l'usage des TIC pour la promotion et le partage de modes de transports par exemple) ;
- Favoriser le développement de lieux et de structures de rencontre et d'animation socioculturelle pour l'enfance-jeunesse (création d'espaces de loisirs et/ou de pratique(s) sportive(s), de maisons des jeunes) ;

2.2 Développer l'offre autour de la santé

- Analyser les besoins et l'offre par une (des) phase(s) de diagnostic(s). Ces diagnostics seront menés à l'initiative d'un ou plusieurs des territoires du G.A.L. en fonction des enjeux exprimés par les acteurs locaux ;
- Réaliser des projets d'accueil et de coordination en milieu rural par : la création d'équipements d'accueil de professionnels et de coordination (maisons de santé, pôles de santé, cabinets médicaux), d'équipements d'accueil pour personnes âgées (maisons d'accueil pour personnes âgées), le développement d'outils numérique à destination des professionnels et des particuliers (et notamment système d'information partagée, outils de télétransmission) pour optimiser l'organisation de l'offre de soins à l'échelle du territoire du G.A.L. (y compris les frais de formation de personnels de santé à l'usage des outils développés) ;

2.3 Définir l'organisation et la mise en oeuvre d'une démarche sur le thème « bien être/santé »

- Mobiliser un groupe de travail mixte public privé (associant collectivités et acteurs économiques) pour analyser le positionnement bien être/santé des territoires du G.A.L. et définir les conditions de réussite du projet ;
- Définir et mettre en œuvre une démarche et des activités associées (existantes ou nouvelles).

3. TYPE DE SOUTIEN

Subventions

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Seront exclus de l'aide sollicitée au titre du programme Leader :

- Le soutien des mesures d'équipements de territoires ruraux en infrastructures Très Haut Débit et fibre (PDRR – M07)
- Le soutien au déploiement et à l'utilisation du Très Haut Débit pour les bâtiments et communautés prioritaires (PO FEDER – OS 6) ;
- Les actions visant à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au développement de solutions favorisant l'émergence de contenus numériques publics innovants dédiés au développement et à l'usage des TIC à une échelle supérieure à celle du territoire du G.A.L. (PO FEDER – OS 7).

5. BENEFICIAIRES

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, Syndicats Mixtes, Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, sociétés publiques locales, chambres consulaires.

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles :

Prestations externes :

- Etudes préalables confiées à un prestataire externe (études d'opportunités, de faisabilité, de marché, de programmation, de maîtrise d'oeuvre)
- Prestations intellectuelles (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur, marques commerciales)
- Frais de communication (prestations externes pour : conception, édition et impression de documents et supports de communication, conception et/ou maintenance de site internet)
- Frais de fonctionnement (prestations extérieures, frais de location de salle et de matériel

directement liés à l'opération)

Dépenses matérielles :

- Dépenses de travaux : travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments (gros oeuvre, isolation, finition), travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs, travaux paysagers, travaux d'aménagement d'espaces publics, acquisition et installation de mobilier urbain (tables, bancs, barrières, balustrades, chaises, luminaires, bacs à végétaux)
- Frais généraux (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs)
- Dépenses d'investissement d'équipement et de matériel : acquisition et installation de matériel roulant, flottant, acquisition et installation de petit matériel (informatique, bureautique, technique et mobilier), fourniture et installation de supports de communication (panneaux, bornes interactives, signalétique), achat et plantation de matériel végétal

Conformément à l'article 69.3 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie
- La taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA

Sont exclus par ailleurs :

- les acquisitions immobilières
- les travaux de démolition de bâtiments
- les dépenses liées à l'aménagement de voieries et réseaux divers (opérations de terrassement et de génie civil associées), hors aménagements d'accessibilité
- les frais de rémunération (salaires et charges) et de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, de valorisation de bénévolat) des associations et organismes privés.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations proposées à la sélection du comité de programmation devront être conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et le Règlement de Développement Rural, et contribuer aux objectifs régionaux pour le développement local définis dans le Programme de Développement Régional.

Les opérations soutenues devront clairement contribuer à la stratégie locale de développement définie par le GAL en début de programme et sélectionnée par le comité de sélection régional le 9 juillet 2015, et répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Pour les projets liés à la création d'équipements d'accueils de professionnels et de coordination dans le domaine de la santé :
  - un nombre maximum de 2 projets est fixé pour chaque intercommunalité membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne sur l'ensemble de la période 2014-2020 ;
  - les projets présentés devront produire une note spécifique précisant l'analyse des besoins et de l'offre à l'échelle du projet envisagé ;

- Pour les projets destinés à la jeunesse, les maîtres d'ouvrage devront produire une note spécifique précisant l'impact de l'action envisagée sur la mobilité des jeunes à l'échelle du territoire concerné.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets s'appuiera sur une grille d'analyse développée par le GAL pour aider à valider la cohérence et la pertinence du projet, selon un système de points permettant le classement des dossiers. Cette grille d'analyse définit un seuil minimum de notation en deçà duquel un projet proposé pourra ne pas être retenu.

Les principes de sélection développés dans cette grille s'articulent autour des axes suivants :

- Caractère structurant du projet : apprécié selon l'échelle territoriale du projet sur la base de l'échelon intercommunal ou du bassin de vie et quantifié selon les échelles supérieures ;
- Aspect de développement durable : apprécié selon la prise en compte des trois piliers du développement durable (économie/égalité hommes-femmes/environnement)
- Caractère innovant du projet : apprécié selon le degré de partenariat présent dans le projet, et suivant le degré d'innovation de l'équipement ou de l'offre mis en place par la réalisation de l'action présentée.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

La valeur ajoutée LEADER : le programme Leader favorisera une approche globale collective de l'identification des besoins et un renforcement du maillage en équipements sur le territoire du G.A.L. L'objectif est également de proposer sur la thématique du bien-être aux acteurs locaux d'expérimenter un projet de territoire, qui puisse également s'articuler avec le développement de l'offre de loisirs sur laquelle les acteurs du Tourisme pourront également communiquer.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%.
Le montant minimal de FEADER par dossier est fixé à 10 000 euros.
Le montant maximal de FEADER par dossier est fixé à 120 000 euros.
Taux maximum d'aide publique : 80%, sous réserve des règles nationales notamment en termes d'autofinancement minimum et de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'Etat, seront utilisés les régimes d'aide exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Dans ce cas, les principaux régimes d'aide exemptés suivants pourront être sollicités (liste non exhaustive) :

- Régime SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale
- Régime SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- Régime SA 43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
- Règlement des minimis.

Point sur la vigilance sur la contrôlabilité du taux maximum d'aide publique :

Pour atténuer le risque de dépassement du taux en cas de paiement décalé ou tardif d'un financeur, le GAL s'engage auprès de tous les maîtres d'ouvrage à communiquer sur la nécessité de signaler tous les financements demandés et obtenus avant le paiement final des opérations.

Le porteur de projet devra indiquer dans sa demande de subvention adressée au GAL toutes les demandes de cofinancements réalisées au stade de l'instruction et lors de la demande de paiement.
Il s'engage donc à déclarer tous les financements perçus ou restant à percevoir.

Le GAL sera très vigilant sur ce point et alertera en amont tous les porteurs de projets.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi et évaluation

- Modalités et questions évaluatives spécifiques à la mesure :

L'évaluation de la mesure s'appuiera sur la grille d'évaluation proposée au Comité de Programmation et sera conduite au regard de trois dimensions :

- l'atteinte des objectifs fixés par le biais des indicateurs de réalisation et de résultats ci-dessous ;

- l'analyse qualitative au regard des indicateurs de la grille d'évaluation sur le caractère structurant des projets, la prise en compte des trois piliers du développement durable, et le degré d'innovation des projets.
- l'impact du programme sur les partenariats et la mise en réseau qu'aura permis de créer le programme LEADER entre les acteurs et les structures et l'impact de l'animation/gestion du programme.

- Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	7
Réalisation	Nombre de partenariats engagés pour l'identification de l'offre territoriale et la définition des réponses aux besoins	1 à 2
Résultats	Pourcentage du territoire couvert par un ou des projets liés aux thématiques du programme	100%

Fiche-action 4 : impulser une démarche territoriale autour de la transition énergétique et du maintien de l'économie de proximité

LEADER 2014-2020	***GAL PAYS DE COCAGNE***	
ACTION	***N°4***	***impulser une démarche territoriale autour de la transition énergétique et du maintien de l'économie de proximité***
SOUS-MESURE	19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de notification de la sélection du GAL : 09 juillet 2015	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Contexte et orientations stratégiques

Le schéma ou modèle économique du pays présente deux caractéristiques majeures :

- le Pays présente une base économique singulière par rapport aux autres territoires de « l'aire métropolitaine ». En effet, si le tissu économique de bon nombre de territoires gravitant autour de la métropole est bien souvent standardisé autour des activités de services de proximité, en Pays Cocagne, ce tissu se caractérise par sa diversité et par sa lisibilité (pharmacie, ail de Lautrec, plasturgie) ;
- Néanmoins, les dépendances par rapport à la métropole ou aux agglomérations voisines en matière d'emploi et de grands équipements structurants engendrent des déplacements pendulaires, dominés par le recours à l'automobile. Ainsi, les déplacements pèsent fortement sur les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi sur le budget, bien souvent modeste, des ménages.

La transition énergétique et écologique, et plus globalement, le développement durable du territoire du Pays de Cocagne, interpelle donc fortement le modèle économique et social du territoire, que ce soit en termes de qualité de vie des ménages ou de développement des entreprises. Notons que l'agriculture bien présente sur le territoire peut offrir un potentiel de développement d'énergies renouvelables qu'il conviendra d'évaluer. Dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature, les acteurs ont affiché :

- une volonté d'intégrer l'enjeu de la transition énergétique dans le projet et plus globalement dans le modèle de développement du territoire ;
- l'existence de projets et d'initiatives de développement d'énergies renouvelables présentant un lien direct avec cette problématique : recyclage, valorisation énergétique de ressources naturelles, développement de l'économie de proximité, valorisation énergétique des bâtiments.

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

- Engager une démarche territoriale autour de la transition énergétique et écologique ;
- Développer les énergies renouvelables et les économies de proximité ;
- Développer l'intermodalité et les mobilités peu émettrices de GES.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en œuvre un cadre stratégique territorial ;
- Favoriser la diffusion, le partage et la systématisation des bonnes pratiques ;
- Identifier des potentiels et des débouchés porteurs, en matière d'énergies renouvelables ;
- Mettre en œuvre des actions innovantes d'économie d'énergie ;
- Accompagner et intégrer les initiatives locales, en lien avec la croissance verte dans un cadre territorial.

c) Effets principaux attendus

- Une stratégie d'accompagnement à la transition énergétique est partagée par les acteurs publics et privés ;
- Un ou deux débouchés sont identifiés comme porteurs de valorisation énergétique.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

2.1 : élaborer un cadre stratégique commun pour le développement durable du territoire du Pays de Cocagne :

- Elaborer un cadre stratégique et d'accompagnement global des actions visant à construire, à l'échelle du territoire du G.A.L., un projet concret de développement durable, s'inscrivant dans une échelle de temps pouvant dépasser celle de la mise en œuvre du programme Leader 2014-2020. Ce cadre stratégique, qui pourra être construit avec l'appui de partenaires locaux, s'articulera autour des principales étapes suivantes :

- Sensibilisation et mobilisation des acteurs locaux à la mise en place de la démarche
- Identification des défis majeurs en matière de développement durable
- Rapprochement des enjeux identifiés avec les compétences juridiques de(s) EPCI du territoire du Pays de Cocagne
- Elaboration d'un plan d'action
- Mise en œuvre d'actions issues du plan élaboré
- Evaluation en continu de la démarche.

2.2 : soutenir la mise en œuvre de projets :

En parallèle du travail d'élaboration du cadre global décrit au paragraphe 2.1, un certain nombre de projets pré-identifiés lors de l'élaboration de la candidature du Pays de Cocagne pourront être réalisés dans les domaines suivants :

- amélioration du bâti (biens communaux et intercommunaux accessibles au public uniquement) : diagnostics pour la réalisation d'économie d'énergie, mise en œuvre de solutions techniques dans le cadre de la création ou de la réhabilitation de bâtiments et équipements publics pouvant justifier de solutions techniques durables par le biais du développement de réseaux de chaleur et/ou de la production d'électricité ;
- identification des potentiels de valorisation énergétique des ressources locales : étude(s) d'opportunité(s), étude(s) de faisabilité(s) ;
- les déplacements alternatifs : étude(s) et investissements pour, notamment, les aménagements intermodaux (liés aux gares), les aménagements sur les aires de covoiturages (équipements d'information et de signalétique) ;
- l'économie circulaire : étude(s) d'opportunité pour l'identification de filière(s) de développement sur le territoire du G.A.L. pouvant favoriser le développement de l'économie circulaire, soutien aux aménagements et équipements s'inscrivant dans une logique d'économie de proximité (en particulier : projets de multiservices, de jardins partagés, filières de recyclage, de ressourcerie) ;
- la protection de l'environnement : élaboration de solutions alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires standards par les collectivités (étude(s) de faisabilité(s) et mise en œuvre), réalisation de travaux et d'équipements pour la préservation de l'environnement et de sa biodiversité (étude(s) de faisabilité et mise en œuvre) ;

2.3 : réaliser des actions de communication, de sensibilisation, sur le développement durable :

- Création et diffusion d'outils et de supports de sensibilisation, d'information à l'échelle du G.A.L.
- réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de publics cibles, pouvant inclure la réalisation de formations d'acteurs privés et/ou publics dans les domaines identifiés par le cadre stratégique commun dont le principe est décrit en paragraphe 2.1.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subventions

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

Seront exclus de l'aide sollicitée au titre du programme Leader

- le soutien aux projets de production et de distribution d'énergies renouvelables basés sur le développement de solutions énergétiques renouvelables autre que le solaire, l'éolien, le photovoltaïque (PO FEDER - OS 15) ;
- le soutien aux projets de réhabilitation thermique des bâtiments publics à vocation administrative : services administratifs des collectivités et/ou d'établissements publics (PO FEDER - OS 16) ;
- le soutien aux investissements dédiés aux actions d'observation, d'information, d'accompagnement, d'amélioration de la connaissance, dont l'envergure et/ou la coordination dépasserait l'échelle territoriale du Groupe d'Action Locale (PO FEDER - OS 16) ;
- le soutien à la réalisation d'économies d'énergies sur le parc de logement social public (PO

FEDER - OS 16) ;
- le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de « contrat restauration biodiversité » (PO FEDER - OS 17) ;
- le soutien aux investissements dans le domaine agricole et forestier pour le développement durable des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts (PDRR - M08).

5. BENEFICIAIRES

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, Syndicats Mixtes, Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, sociétés publiques locales, associations de droit public, associations de droit privé, toutes entreprises au sens communautaire, chambres consulaires.

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles :
Prestations externes :

- Etudes préalables confiées à un prestataire externe (études d'opportunités, de faisabilité, de marché, de programmation, technique, de maîtrise d'oeuvre)
- Prestations intellectuelles (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur, marques commerciales)
- Frais de communication (prestations externes pour : conception, édition et impression de documents et supports de communication, conception et/ou maintenance de site internet)
- Frais de fonctionnement (prestations extérieures, y compris frais d'évacuation et de recyclage de déchets environnementaux, frais de location de salle et de matériel directement liés à l'opération)

Dépenses matérielles :

- Dépenses de travaux : travaux d'aménagement paysagers d'espaces publics, acquisition et installation de mobilier urbain (tables, bancs, barrières, balustrades, chaises, luminaires, bacs à végétaux, mobilier spécifique destiné à la réalisation de solutions de développement durable (arbres à vents, luminaires pour éclairage solaire))
- Frais généraux (honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs)
- Dépenses d'investissement d'équipement et de matériel : acquisition et installation d'équipements / produits améliorant la performance énergétique de bâtiments publics ((isolation des murs, toitures, parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur), amélioration thermique des vitrages et menuiseries existantes, acquisition et installation de systèmes de chauffage, de ventilation, ou/et de production d'eau chaude sanitaire et/ou d'électricité performants, utilisant une source d'énergie renouvelable), acquisition et installation de petit matériel (technique et mobilier), fourniture et installation de supports de communication (panneaux, bornes interactives, signalétique), achat et plantation de matériel végétal

Conformément à l'article 69.3 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie
- La taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA

Sont exclus par ailleurs :

- les acquisitions immobilières
- les travaux de démolition de bâtiments
- les dépenses liées à l'aménagement de voieries et réseaux divers (opérations de terrassement et de génie civil associées), hors aménagements d'accessibilité
- les frais de rémunération (salaires et charges) et de fonctionnement (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, de valorisation de bénévolat) des associations et organismes privés.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations proposées à la sélection du comité de programmation devront être conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et le Règlement de Développement Rural, et contribuer aux objectifs régionaux pour le développement local définis dans le Programme de Développement Régional.

Les opérations soutenues devront clairement contribuer à la stratégie locale de développement définie par le GAL en début de programme et sélectionnée par le comité de sélection régional le 9 juillet 2015, et répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Concernant les projets proposés à la sélection du Comité de Programmation du GAL en lien avec le développement des énergies renouvelables, ils devront :
  - être basés sur des études ou diagnostics préalables, menés en interne ou confiés à un prestataire extérieur, justifiant la pertinence de l'action ;
  - justifier, pour les opérations de réhabilitation thermique de bâtiments, d'un gain d'au moins 30% sur la consommation énergétique et de l'atteinte de la classe C au minimum ;

- Les projets d'activité commerciale (mutiservices) devront justifier de leur pertinence au regard d'une carence avérée sur le territoire concerné et présenter des éléments permettant d'apprécier la viabilité du projet.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets s'appuiera sur une grille d'analyse développée par le GAL pour aider à valider la cohérence et la pertinence du projet, selon un système de points permettant le classement des dossiers. Cette grille d'analyse définit un seuil minimum de notation en deçà duquel un projet proposé pourra ne pas être retenu.

Les principes de sélection développés dans cette grille s'articulent autour des axes suivants :

- Caractère structurant du projet : apprécié selon l'échelle territoriale du projet sur la base de l'échelon intercommunal ou du bassin de vie et quantifié selon les échelles supérieures ;
- Aspect de développement durable : apprécié selon la prise en compte des trois piliers du développement durable (économie/égalité hommes-femmes/environnement)
- Caractère innovant du projet : apprécié selon le degré de partenariat présent dans le projet, et suivant le degré d'innovation de l'équipement ou de l'offre mis en place par la réalisation de l'action présentée.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

La valeur ajoutée LEADER : le programme LEADER contribuera :
-d'une part à favoriser l'acquisition de nouvelles compétences et connaissances par les élus, les équipes techniques, en matière de développement durable, autour d'une stratégie partagée et élaborée entre les acteurs locaux ;
-d'autre part à soutenir le développement d'études et/ou de projets permettant d'accéder à une meilleure efficience énergétique dans le fonctionnement des bâtiments et équipements publics (en priorité sur le solaire, l'éolien et le photovoltaïque), ainsi que les études et/ou projets favorisant le développement de filières économiques de proximité.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%.
Le montant minimal de FEADER par dossier est fixé à 10 000 euros.
Le montant maximal de FEADER par dossier est fixé à 120 000 euros.
Taux maximum d'aide publique : 80%, sous réserve des règles nationales notamment en termes d'autofinancement minimum et de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'Etat, seront utilisés les régimes d'aide exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Dans ce cas, les principaux régimes d'aide exemptés suivants pourront être sollicités (liste non exhaustive) :

- Régime SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale
- Régime SA 40405 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement
- Règlement des minimis.

Point sur la vigilance sur la contrôlabilité du taux maximum d'aide publique :

Pour atténuer le risque de dépassement du taux en cas de paiement décalé ou tardif d'un financeur, le GAL s'engage auprès de tous les maîtres d'ouvrage à communiquer sur la nécessité de signaler tous les financements demandés et obtenus avant le paiement final des opérations.

Le porteur de projet devra indiquer dans sa demande de subvention adressée au GAL toutes les demandes de cofinancements réalisées au stade de l'instruction et lors de la demande de paiement.
Il s'engage donc à déclarer tous les financements perçus ou restant à percevoir.

Le GAL sera très vigilant sur ce point et alertera en amont tous les porteurs de projets.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi et évaluation

- Modalités et questions évaluatives spécifiques à la mesure :

L'évaluation de la mesure s'appuiera sur la grille d'évaluation proposée au Comité de Programmation et sera conduite au regard de trois dimensions :

- l'atteinte des objectifs fixés par le biais des indicateurs de réalisation et de résultats ci-dessous ;
- l'analyse qualitative au regard des indicateurs de la grille d'évaluation sur le caractère structurant des projets, la prise en compte des trois piliers du développement durable, et le degré d'innovation des projets ;
- l'impact du programme sur les partenariats et la mise en réseau qu'aura permis de créer le programme LEADER entre les acteurs et les structures et l'impact de l'animation/gestion du programme.

- Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	7
Réalisation	Nombre d'outils de cadrage stratégique mis en place pour l'élaboration d'une stratégie partagée de développement durable	1
Résultats	Nombre de marché(s) porteur(s) en matière d'énergie(s) renouvelable(s) identifié(s)	1 à 2
Résultats	Pourcentage du territoire couvert par un ou des projets liés aux thématiques du programme	100%

Fiche-action 5 : Une coopération en lien avec la stratégie du territoire

LEADER 2014-2020	***GAL PAYS DE COCAGNE***	
ACTION	***N°5***	***Une coopération en lien avec la stratégie du territoire***
SOUS-MESURE	19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale	
DATE D'EFFET	Date de notification de la sélection du GAL : 09 juillet 2015	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Contexte et orientations stratégiques

Durant la période 2007-2013 qui fut le premier programme Leader mis en œuvre sur son territoire, le Pays de Cocagne a déjà engagé des travaux de coopération avec différents territoires de Midi-Pyrénées (avec la conception d'un guide sur l'éco-construction avec les autres pays tarnais) et avec des territoires européens (programme de coopération R.E.D. avec des GALs italiens pour la valorisation de l'économie touristique de territoires ruraux). Ces travaux ont été engagés en collaboration avec le Pays du Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou avec lequel le portage du programme Leader 2007-2013 était partagé.

Le Pays de Cocagne poursuivra ses initiatives collaboratives de coopération parmi les champs stratégiques de son développement (tourisme, offre enfance-jeunesse, croissance verte, santé, économie de proximité) en s'attachant à des principes de résultats opérationnels.

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

- Prioriser des thématiques de coopération en lien avec le projet LEADER ;
- Renforcer le caractère innovant de LEADER en s'inscrivant fortement dans des logiques de réseaux territoriaux ;
- Capitaliser des outils, des connaissances, des savoir-faire autour de projets communs ;
- Identifier des mutualisations possibles.

Objectif opérationnel :

- Les coopérations envisagées devront adopter un caractère concret par la production d'outils, de méthodes, voire d'une stratégie commune.

c) Effets principaux attendus

- Développement de la conscience européenne ;
- Sensibilisation accrue des acteurs locaux à un développement durable du territoire, renforcé par la mise en commun d'outils et de méthodes communes.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Soutien aux opérations de coopération contribuant à la stratégie de développement local du GAL Pays de Cocagne.

La coopération consistera à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre groupe LEADER ou un groupe à l'approche similaire au sein ou dans un autre Etat membre. Les actions communes donneront lieu à des livrables et pourront prendre diverses formes : recherches menées conjointement, création d'une production commune, valorisation d'outils et/ou de méthodes communes, élaboration d'une stratégie commune...

3. TYPE DE SOUTIEN

Subventions

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

5. BENEFICIAIRES

Syndicat Mixte « PETR du Pays de Cocagne », acteurs locaux publics ou privés situés dans les territoires GAL sélectionnés et impliqués dans le(s) projet(s) de coopération

6. COUTS ADMISSIBLES

- Frais de préparation technique en amont des projets pour la rencontre des partenaires et les actions de pré-développement : voyage, logement, frais d'interprète, participation à des manifestations, étude de faisabilité, frais de change,
- Coûts de fonctionnement et d'animation destinés à faciliter les échanges avec les acteurs, fournir l'information, promouvoir la stratégie de coopération : frais de personnels, de formations, d'études, de communication et d'information
- Coûts d'investissements liés à la mise en œuvre opérationnelle des actions de coopération : investissements matériels et immatériels.
  Pour les coûts non éligibles, il sera fait référence par le GAL en fonction du(des) projet(s) aux dépenses précisées à l'article 69.3 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013. Ces dépenses seront appréciées projet par projet
- Coûts de fonctionnements de personnel(s) (salaires, charges, déplacement) des EPCI membres du PETR pour la participation de personnel(s) à la conduite du projet de coopération.

Conformément à l'article 69.3 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie
- La taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA

Sont exclus les acquisitions immobilières.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Le soutien au frais de préparation technique en amont des projets sera conditionné à la démonstration par les partenaires potentiels qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret, par la production d'outils et/ou de méthodes, et de stratégie commune.

La mise en œuvre d'un projet de coopération (actions réalisées à partir de l'établissement de l'accord de coopération) devra se concrétiser par la production de livrables ou des résultats identifiés.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER, et sa mise en œuvre sera placée sous la responsabilité d'un GAL coordonnateur.
Les partenaires du GAL peuvent être :
- un ou des GAL ;
- un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire qui met en œuvre une stratégie local de développement au sein ou hors UE.

Le GAL Pays de Cocagne, dans un souci de développement durable et de cohérence stratégique, privilégiera une forme de coopération interterritoriale.
Néanmoins, dans le cadre d'une coopération éventuelle transnationale, les partenaires pourront être issus de pays européens ou de pays hors EU. Les partenaires européens pourront être localisés en zone rurale ou urbaine tandis que les partenaires non-européens devront être localisés. Le(s) projet(s) de coopération soutenus devra(ont) s'inscrire dans la stratégie locale de développement du territoire du Pays de Cocagne.

Pour la mise en œuvre des projets, les partenaires devront signer un accord de coopération spécifiant les objectifs, les activités et les taches de chacun d'entre eux, et devront envisager la mise en œuvre d'une action commune concrète (exposition, manifestation,...) ou d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés (livrables...).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets s'appuiera sur une grille d'analyse développée par le GAL pour aider à valider la cohérence et la pertinence du projet proposé à l'examen du Comité de Programmation par rapport à la

stratégie LEADER.

La valeur ajoutée LEADER : l'activité de coopération doit pouvoir participer aux échanges d'expériences et d'idées, dans le but d'améliorer les pratiques locales existantes et de les rendre plus innovantes, tout en respectant les besoins exprimés sur le territoire et par les populations. L'échelle de coopération envisagée, de dimension interterritoriale et/ou internationale, ciblera les axes forts du projet de développement du Pays de Cocagne sur les prochaines années (transition énergétique, tourisme et loisirs, économie durable).

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%.
Taux maximum d'aide publique : 100%, fixé dans la limite des montants indiqués par le PDRR sous réserve des règles nationales en termes d'autofinancement minimum et de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'Etat, seront utilisés les régimes d'aide exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Dans ce cas, les principaux régimes d'aide exemptés suivants pourront être sollicités (liste non exhaustive) :

- Régime SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale
- Régime SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement
- Règlement des minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Un montant d'autofinancement de 20% est exigé. Dans le cas de maîtrises d'ouvrages publiques ou d'organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

Le montant minimal de FEADER par dossier est fixé à 5 000 euros.

Point sur la vigilance sur la contrôlabilité du taux maximum d'aide publique :

Pour atténuer le risque de dépassement du taux en cas de paiement décalé ou tardif d'un financeur, le GAL s'engage auprès de tous les maîtres d'ouvrage à communiquer sur la nécessité de signaler tous les financements demandés et obtenus avant le paiement final des opérations.

Le porteur de projet devra indiquer dans sa demande de subvention adressée au GAL toutes les demandes de cofinancements réalisées au stade de l'instruction et lors de la demande de paiement.
Il s'engage donc à déclarer tous les financements perçus ou restant à percevoir.

Le GAL sera très vigilant sur ce point et alertera en amont tous les porteurs de projets.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi et évaluation

- Modalités et questions évaluatives spécifiques à la mesure :

L'évaluation de la mesure s'appuiera sur la grille d'évaluation proposée au Comité de Programmation et sera conduite au regard de trois dimensions :

- l'atteinte des objectifs fixés par le biais des indicateurs de réalisation et de résultats ci-dessous ;
- l'analyse qualitative au regard des indicateurs de la grille d'évaluation sur le caractère structurant des projets, la prise en compte des trois piliers du développement durable, et le degré d'innovation des projets ;
- l'impact du programme sur les partenariats et la mise en réseau qu'aura permis de créer le programme LEADER entre les acteurs et les structures et l'impact de l'animation/gestion du programme.

- Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de projets de coopération engagés	1 à 2
Réalisation	Nombre de partenariats engagés dans le(s) projet(s) de coopération	1 à 4
Résultats	A définir en fonction du(des) projet(s)	

LEADER 2014-2020	***GAL PAYS DE COCAGNE***	
ACTION	***N°6***	***Animation et fonctionnement***
SOUS-MESURE	19.4 – Soutien pour les frais de fonctionnement et d'animation	
DATE D'EFFET	Date de notification de la sélection du GAL : 09 juillet 2015	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Contexte et orientations stratégiques

Sur la période 2007-2013, le Pays de Cocagne s'est associé au Pays Gaillacois pour la mise en œuvre d'un programme Leader à l'échelle conjointe des deux Pays. Sur cette nouvelle génération 2014-2020, le Pays de Cocagne affiche la volonté de différencier ses actions en portant à sa propre échelle un programme de développement avec l'aide du Leader sur la période 2014-2020.

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques :

- Assurer une gestion efficace du programme ;
- Optimiser son rayonnement sur le territoire et à l'extérieur.

Objectifs opérationnels :

- Structurer progressivement, pour tenir compte de la montée en charge de la réalisation du plan de développement et de la coordination nécessaire avec le Contrat Régional Unique, la cellule d'animation du GAL autour de 2,5 ETP pour la gestion et l'animation du programme, suivant la répartition des tâches suivantes :
- Une personne dédiée à la gestion administrative du programme (0,5 à 1 ETP) ;
- Une personne dédiée à l'animation et la coordination générale du programme (0,5 à 1 ETP) ;
- Une personne dédiée à de l'animation thématique du programme (1 ETP).

c) Effets principaux attendus

- La dynamique de développement territorial à l'échelle du Pays est renforcée ;
- Les acteurs du territoire sont fédérés autour de la stratégie LEADER ;
- Le programme est géré.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Il s'agit d'apporter un soutien aux dépenses engagées par le GAL pour assurer l'ensemble des tâches inhérentes à la mise en œuvre de la stratégie de développement local :

- L'animation du programme : conseil aux porteurs de projets, émergence de projets, animation des partenariats locaux, suivi des actions engagées, participations aux réseaux collaboratifs type Réseau Régional et National, communication interne et externe sur le programme Leader ;
- La gestion du programme et le suivi du programme : montage et gestion des dossiers administratifs, secrétariat du programme, suivi du déroulement des opérations ;
- L'évaluation du programme : suivi quantitatif et qualitatif du programme et accompagnement à l'organisation des évaluations formelles.

Afin d'éviter tout risque de double financement, le GAL mettra en place des outils de suivi du temps passé par agent et par tâche d'animation, de gestion et de suivi-évaluation en lien avec les financements d'ingénierie.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subventions

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

5. BENEFICIAIRES

Syndicat Mixte « PETR du Pays de Cocagne »

6. COUTS ADMISSIBLES

- Coûts de fonctionnement : coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie consistant en des coûts opérationnels :
  - frais de personnels (salaires, charges, déplacements) : ingénierie interne liée à la masse salariale, ingénierie externe liée à la réalisation de prestations de services pour la gestion administrative du programme Leader ;
  - frais de formation, d'études, de communication et d'information des acteurs ;
  - frais de conception et de diffusion de documents sur tout support, de réalisation d'évènementiels ;
  - frais liés au suivi et à l'évaluation des stratégies y compris le coût interne et externe de réalisations évènementielle liées à la valorisation de travaux d'évaluation : ingénierie interne, ingénierie externe pour l'accompagnement aux travaux d'évaluation ;
- Coûts d'animation en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de fournir l'information, de promouvoir la stratégie et d'aider les porteurs de projets potentiels à construire leur projet et à constituer leur dossier.
- Les coûts salariaux admissibles sont conformes à l'arrêté du 8/03/2016.
- La base éligible retenue pour la prise en charge des frais de déplacement, hébergement et de restauration est calculée, conformément à la délibération du comité syndical du 14 avril 2016 portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission du personnel, selon les barèmes applicables et en vigueur au sein de la fonction publique territoriale.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les dépenses subventionnées seront directement liées à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Le personnel financé sera dédié au moins à mi-temps à la mise en œuvre de la stratégie.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Sans objet

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60%.
Taux maximum d'aide publique : 100%, fixé dans la limite des montants indiqués par le PDRR sous réserve des règles nationales en termes d'autofinancement minimum et de la règlementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'Etat, seront utilisés les régimes d'aide exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée dans le cadre de la stratégie locale de développement.

Un montant d'autofinancement de 20% est exigé. Dans le cas de maîtrises d'ouvrages publiques ou d'organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

La valorisation de l'autofinancement des Organismes Reconnus de Droit Public (ORDP) sera contrôlable en référence à une liste validée pour le programme 2014-2020, en cours d'établissement.

Point sur la vigilance sur la contrôlabilité du taux maximum d'aide publique :

Pour atténuer le risque de dépassement du taux en cas de paiement décalé ou tardif d'un financeur, le GAL s'engage auprès de tous les maîtres d'ouvrage à communiquer sur la nécessité de signaler tous les financements demandés et obtenus avant le paiement final des opérations.

Le porteur de projet devra indiquer dans sa demande de subvention adressée au GAL toutes les demandes de cofinancements réalisées au stade de l'instruction et lors de la demande de paiement. Il s'engage donc à déclarer tous les financements perçus ou restant à percevoir.

Le GAL sera très vigilant sur ce point et alertera en amont tous les porteurs de projets.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi et évaluation

- Modalités et questions évaluatives spécifiques à la mesure :

L'évaluation de la mesure s'appuiera sur la grille d'évaluation proposée au Comité de Programmation et sera conduite au regard de trois dimensions :

- l'atteinte des objectifs fixés par le biais des indicateurs de réalisation et de résultats ci-dessous ;
- l'analyse qualitative au regard des indicateurs de la grille d'évaluation sur le caractère structurant des projets, la prise en compte des trois piliers du développement durable, et le degré d'innovation des projets, ainsi que de l'image renvoyée par le territoire ;
- l'impact du programme sur les partenariats et la mise en réseau qu'aura permis de créer le programme LEADER entre les acteurs et les structures et l'impact de l'animation/gestion du programme.

- Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par an	10
Réalisation	Fréquence des comités de programmation réalisés	2 par an
Réalisation	Nombre d'actions de communication	5
Réalisation	Diversité des supports de communication utilisés	3 (papier, radio, web)
Réalisation	Nombre d'évaluations externes réalisées	1 à 2
Réalisation	Nombre de réunions internes dédiées au suivi et à l'évaluation en continu du programme	10
Résultat	Consommation de l'enveloppe en fin de programme	100%

ANNEXE 7 : CONTENU MINIMUM DE LA DELIBERATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DE SES STATUTS EN CAS DE MODIFICATION DE LA STRUCTURE

Cette trame est à annexer à la convention, il ne s'agit pas d'annexer la délibération de la structure porteuse en elle-même.

A) Changement de structure porteuse :

En cas de changement de structure porteuse du GAL, la délibération de la nouvelle entité devra préciser à minima les points suivants :

- le nom de la nouvelle structure et sa forme juridique ;
- son adresse ;
- le nom du président ;
- la date de la délibération et la date de prise d'effet du changement de structure porteuse ;
- l'autorisation ou le mandat permettant au président de la structure porteuse ou son délégataire, pour négocier et signer tout document relatif à la mise en œuvre de stratégie de développement local Leader, dont la présente convention GAL/AG/OP ;
- l'approbation de la composition du comité de programmation LEADER (à annexer à la délibération) ;
- la délégation au comité de programmation du GAL, le pouvoir de délibération sur les propositions d'opération qui lui sont soumises, ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GAL que la convention GAL/AG/OP autorise (évolution de la composition du CP, des fiches actions, de la maquette financière, etc...) ;
- une mention explicite indiquant que l'ensemble des droits et obligations relatif au groupe d'action local existant (préciser son nom) sont repris par la nouvelle structure. Cette mention a pour objectif de permettre la continuité de la démarche Leader engagée sur le territoire selon les modalités établis dans la convention GAL/AG/OP en vigueur et de ces éventuels avenants.

Les nouveaux statuts sont à annexer à la délibération.

B) Modification ou changement des statuts de la structure porteuse

En cas de changement ou de modification importante des statuts de la structure porteuse du GAL, le nouveau statut doit contenir un objet indiquant son rôle de structure porteuse de GAL pour mettre en œuvre une stratégie de développement local.

CONVENTION LEADER

ANNEXE 8

Circuit de Gestion Leader des dossiers de la structure porteuse du GAL

Circuit de gestion appliqué pour : les mesures 19-2; 19-3, 19-4

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = DDT(M)		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les réglements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signature identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les réglements de l'union européenne ; Cellule grisée : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition de la fiche mesures dans le plan de développement	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => AG et/ou -GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Oui => DDT(M)	Oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Oui => DDT(M)	Oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Oui => DDT(M)	
Information de l'AG des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Oui => DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Oui => DDT(M)	
B) Sélection – Programmation			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
C) Décision			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	Oui => DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui => DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui => DDT(M)	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Oui => DDT(M)	Non => AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place (le cas échéant)	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = DDT(M)		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui => DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Oui => DDT(M)	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Oui => DDT(M)	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	oui => DDT(M)	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Oui => DDT(M)	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

ANNEXE 8

Circuit de Gestion Leader des dossiers non déposés par la structure porteuse du GAL

Circuit de gestion appliqué pour : mesures 19-2; 19-3 et 19-4

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = DDT(M)		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	**Acteurs**		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les réglements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signature identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les réglements de l'union européenne ; Cellule grisée : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan de développement	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	Demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
B) Sélection – Programmation			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
C) Décision			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	oui => DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	oui => DDT(M)	Non => AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = DDT(M)		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	**Acteurs**		
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui => DDT(M)	oui => DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui => DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de reversement (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de reversement dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	oui => DDT(M)	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	oui => DDT(M)	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	